



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

June 2, 2017

879 - 923

Le 2 juin 2017

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	879 - 880	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	881	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	882 - 909	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	910	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	911	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	912	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Appeals heard since last issue and disposition	913	Appels entendus depuis la dernière parution et résultat
Pronouncements of appeals reserved	914	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	915 - 923	Sommaires de jugements récents

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Placid Inc.

Placid Inc.

v. (37558)

Seven Oaks General Hospital (Man.)

Daniel P. Ryall
Winnipeg Regional Health Authority

FILING DATE: 24.10.2016

Neil Craig Vezey Rooker

Michael Ghert
Daunais McKay and Harms

v. (37563)

Cindy Elise Rooker (Alta.)

Laura H. Bruyer
Gordon Zwaenepoel

FILING DATE : 15.05.2017

Buddy Haynes

Joseph A. Zak
Home, Marr, Zak

v. (37570)

Arthur Brian Haynes (B.C.)

Grant L. Ritchey
QA Law

FILING DATE: 18.05.2017

Rolla Abu-Sido

Nassib Eid
Deveau Avocats

c. (37565)

Abdul Latif Abdulwahid et autres (Qc)

Abdul Latif Abdulwahid

DATE DE PRODUCTION : 19.05.2017

Gilles Patenaude

Gilles Patenaude

c. (37560)

Ville de Longueuil (Qc)

Isabelle Montpetit
Ville de Longueuil

DATE DE PRODUCTION : 09.05.2017

Elizabeth Bernard

Elizabeth Bernard

v. (37575)

Cecilia Close et al. (F.C.)

Patricia H. Harewood
Public Service Alliance of Canada

FILING DATE : 15.05.2017

Chas Berry

Lance Beechener
Lockyer Campbell Posner

v. (37571)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Eric H. Siebenmorgen
A.G. of Ontario

FILING DATE: 18.05.2017

Eric Tsui

Alan Young
Osgoode Hall Law of School of York
University

v. (37568)

**Her Majesty the Queen ex. Rel the Regional
Municipality of York (Ont.)**

Chris G. Bendick
The Regional Municipality of York

FILING DATE: 19.05.2017

Cynthia Karen MacKinnon
Gerald D. Chipeur, Q.C.
Miller Thompson LLP

v. (37569)

Her Majesty the Queen (Alta.)
Iwona Kuklicz
Appeals & Prosecution Policy Branch

FILING DATE: 19.05.2017

Wayne Mikkelsen et al.
James D. Murphy
Brunet, Duckworth & Palmer

v. (37572)

Truman Development Corporation (Alta.)
Robert J. Simpson, Q.C.
Rose LLP

FILING DATE : 23.05.2017

Teamsters Canada Rail Conference
Sylvain Beauchamp
Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino

v. (37573)

Canadian Pacific Railway Company (Que.)
Guy J. Pratte
Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

FILING DATE : 19.05.2017

Vice Media Canada Inc. et al.
M. Philip Tunley
Stockwoods LLP

v. (37574)

Her Majesty the Queen in Right of Canada (Ont.)
Iain A.C. MacKinnon
Linden & Associates

FILING DATE: 19.05.2017

Marcel Nadeau
Normand Painchaud
Sylvestre Painchaud et Associés
s.e.n.c.r.l.

c. (37576)

Mercedes Benz Canada inc. et autre (Qc)
Laurent Nahmiash
Dentons Canada LLP

DATE DE PRODUCTION : 23.05.2017

**APPLICATIONS FOR LEAVE
SUBMITTED TO COURT SINCE
LAST ISSUE**

**DEMANDES SOUMISES À LA COUR
DEPUIS LA DERNIÈRE PARUTION**

MAY 29, 2017 / LE 29 MAI 2017

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Wagner and Gascon JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Wagner et Gascon**

- | | | | | |
|----|-------|---|----|--|
| 1. | 37530 | Lyle David Pierce
(Que.) (Criminal) (By Leave) | v. | Her Majesty the Queen |
| 2. | 37535 | Edward Eng et al.
(B.C.) (Civil) (By Leave) | v. | Fortune Venture Enterprises Ltd., et al. |

**CORAM: Abella, Karakatsanis and Brown JJ.
Les juges Abella, Karakatsanis et Brown**

- | | | | | |
|----|-------|--|----|-------------------------------------|
| 3. | 37562 | Jennifer Holley
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Nortel Networks Corporation, et al. |
| 4. | 37503 | Mohammed Al-Ghamdi
(Alta.) (Civil) (By Leave) | v. | Peace Country Health Region, et al. |

**CORAM: Moldaver, Côté and Rowe JJ.
Les juges Moldaver, Côté et Rowe**

- | | | | | |
|----|-------|--|----|-----------------------|
| 5. | 37451 | Leo-Progress Enterprises Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave) | v. | Mariner Foods Limited |
|----|-------|--|----|-----------------------|
-

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JUNE 1, 2017 / LE 1 JUIN 2017

37435 Helene Carter, Edmond Blais and Donald Givogue v. Intact Insurance Company
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60843, 2016 ONCA 917, dated December 6, 2016, is dismissed with costs.

Insurance — Property insurance — Replacement cost endorsement — Coverage for replacement with new building “of like kind and quality” — Building codes upgrades endorsement — Coverage for increases in cost of construction for building of like height, floor area and style, and for like occupancy due to enforcement of building by-laws — Whether an insured has to rebuild a destroyed property with a new property “of like kind and quality” in order to receive its “replacement cost” or lose entitlement to its replacement cost insurance — Whether and to what extent long-standing industry practices inform the interpretation of an insurance provision and the intention of the parties in agreeing to it.

When the applicants’ income property (a mix of one, two and three storey buildings containing 15 residential units and 13 commercial units) sustained substantial damage in a fire, the applicants decided to demolish the entire site and build an eight and a half storey condominium. Intact Insurance Co, which insured the buildings, refused to pay replacement cost on the grounds that the condominium was not “of like kind and quality”, so was not a “replacement”. The applicants commenced construction, but sued Intact for replacement cost and, under their building by-law coverage, for an amount for building code upgrades. They then brought a motion under r. 21 of the *Rules of Civil Procedure* to determine the coverage issues.

The motion for a declaration that the applicants were entitled to coverage was dismissed, as was the applicants’ appeal.

July 7, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Phillips)
[2014 ONSC 4400](#)

Motion for declaration that applicants’ are entitled to coverage under replacement cost and building bylaws endorsements in policy dismissed

December 6, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Pepall, Brown J.A.)
[2016 ONCA 917](#)

Appeal dismissed

February 3, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37435 Helene Carter, Edmond Blais et Donald Givogue c. Intact Compagnie d’assurance
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C60843, 2016 ONCA 917, daté du 6 décembre 2016, est rejetée avec dépens.

Assurance — Assurance de biens — Avenant valeur à neuf — Garantie de remplacement par un nouvel édifice [TRADUCTION] « de type et de qualité semblables » — Avenant relatif aux actualisations des codes du bâtiment — Garantie couvrant les augmentations du coût de la construction d'un édifice de hauteur, de superficie et de style semblables, et d'occupation semblable, en raison de l'application de règlements de construction — Un assuré est-il tenu de reconstruire un bien détruit avec un nouveau bien « de type et de qualité semblables » pour pouvoir recevoir la « valeur à neuf » sous peine de perdre le droit à son assurance valeur à neuf? — Les pratiques bien établies dans secteur nous éclairent-elles sur l'interprétation des dispositions d'assurance et sur l'intention des parties qui y consentent et, dans l'affirmative, dans quelle mesure?

Lorsque l'immeuble à revenu des demandeurs (un ensemble d'édifices à usages multiples d'un, de deux ou de trois étages renfermant 15 logements et 13 espaces commerciaux) a subi des dommages importants dans un incendie, les demandeurs ont décidé de démolir l'emplacement au complet et de construire un condominium de huit étages et demi. Intact Cie d'assurance, l'assureur des édifices a refusé de payer la valeur à neuf au motif que le condominium n'était pas « de type et de qualité semblables », si bien qu'il ne s'agissait pas d'un « remplacement ». Les demandeurs ont commencé la construction, mais ils ont poursuivi Intact pour la valeur à neuf et, en vertu de leur avenant relatif aux règlements de construction, pour un montant équivalent à l'actualisation des codes du bâtiment. Ils ont ensuite présenté une motion en application de la règle 21 des *Règles de procédure civile* pour qu'il soit statué sur les questions de garantie.

La motion en vue d'obtenir un jugement déclarant que les demandeurs avaient droit à la garantie a été rejetée, tout comme l'appel des demandeurs.

7 juillet 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Phillips)
[2014 ONSC 4400](#)

Rejet de la motion en vue d'obtenir un jugement déclarant que les demandeurs ont droit à la garantie en vertu de l'avenant valeur à neuf et de l'avenant relatif aux règlements de construction dans la police

6 décembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Pepall et Brown)
[2016 ONCA 917](#)

Rejet de l'appel

3 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37370 **Krassimir D. Naydenov v. Commission des relations du travail, Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SPPUQAT), Claude Fortin, Claude-Michel Bouchard, Lina Dallaire, Francine Tremblay and Yves Bergeron**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the reply and the motion to file a lengthy reply are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-026318-162, 2016 QCCA 1851, dated November 2, 2016, is dismissed with costs to the respondents, the Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SPPUQAT), Claude Fortin and Claude-Michel Bouchard.

Labour relations – Civil procedure – Union – Preliminary exceptions to dismiss – Claim for damages dismissed – Abuse of process – Commission des relations du travail – Whether Court of Appeal erred in denying leave to appeal out of time – Whether application for leave to appeal raises questions of public importance.

A complaint was filed late with the Commission des relations du travail (Commission) by Krassimir Naydenov, who alleged that the Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue had breached its duty of representation by ignoring a complaint he had allegedly made. The Syndicat brought a motion to dismiss. The Commission dismissed Mr. Naydenov's complaint. The Superior Court held that Mr. Naydenov's claim was unfounded. The Court of Appeal denied leave to appeal.

October 16, 2015
Commission des relations du travail
(Commissioner Bailly)
2015 QCCRT 0541

Complaint dismissed

July 6, 2016
Quebec Superior Court
(Déziel J.)
2016 QCCS 3213

Motion to dismiss allowed; claim for damages dismissed

November 2, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Bélanger and Hogue JJ.A.)
2016 QCCA 1851

Motion for leave to appeal out of time dismissed

December 20, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 22, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to file and serve reply and motion to file lengthy reply memorandum of argument filed

37370 Krassimir D. Naydenov c. Commission des relations du travail, Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SPPUQAT), Claude Fortin, Claude-Michel Bouchard, Lina Dallaire, Francine Tremblay et Yves Bergeron
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique et la requête pour déposer une réplique volumineuse sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-026318-162, 2016 QCCA 1851, daté du 2 novembre 2016, est rejetée avec dépens en faveur des intimés, le Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (SPPUQAT), Claude Fortin et Claude-Michel Bouchard.

Relations du travail – Procédure civile – Syndicat – Moyens préliminaires en irrecevabilité – Rejet d'une demande en dommages-intérêts – Abus de procédure – Commission des relations du travail – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant la permission d'appeler hors délai? – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Krassimir Naydenov dépose, tardivement, à la Commission des relations du travail (Commission) une plainte selon laquelle il allègue que le Syndicat du personnel professionnel de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue a manqué à son devoir de représentation en ignorant une plainte qu'il aurait formulé. Le Syndicat oppose une requête en rejet. La Commission rejette la plainte de M. Naydenov. La Cour supérieure juge que la demande de M. Naydenov est non fondée. La Cour d'appel refuse la permission d'appeler.

Le 16 octobre 2015
Commission des relations du travail
(Le Commissaire Bailly)
2015 QCCRT 0541

Plainte rejetée

Le 6 juillet 2016
Cour supérieure du Québec
(Le juge Déziel)
2016 QCCS 3213

Requête en irrecevabilité accueillie; demande en dommages-intérêts rejetée

Le 2 novembre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Bélanger et Hogue)
2016 QCCA 1851

Requête pour permission d'appeler hors délai rejetée

Le 20 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 22 mars 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour déposer et signifier une réplique et requête pour déposer un mémoire de réplique volumineux déposées

37447 **SEIU-West v. Cypress Regional Health Authority, Five Hills Regional Health Authority, Heartland Regional Health Authority, Saskatoon Regional Health Authority and Saskatchewan Association of Health Organizations - and between - Saskatchewan Government and General Employees' Union v. Saskatchewan Health Care Association, Keewatin Yatthe Regional Authority, Mamawetan Churchill River Health Authority and Kelsey Trail Health Authority, Government of Saskatchewan (Ministry of Health) - and - Saskatchewan Labour Relations Board, Canadian Union of Public Employees** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACV2757, 2016 SKCA 161, dated December 12, 2016, are dismissed with costs.

Labour Relations – Collective Bargaining – Administrative law – Judicial review – Whether a Labour Relations tribunal's decision in respect of allegations of intimidation and direct bargaining during collective bargaining is reasonable if the tribunal rejects the presumption of power imbalance in the workplace and/or fails to recognize a union's status as exclusive bargaining agent – What employer communications to employees are permissible in light of the *Trade Union Act*, RSS 1978, c. T-17, relevant jurisprudence and *Charter* values – Deference owed to tribunal's decision – When do employer communications to employees breach s. 11(1) (a) of the *Trade Union Act* – Whether Court of Appeal erred with respect to tribunal's decision regarding communications?

The Saskatchewan Association of Health Organizations represented provincial Regional Health Authorities in collective bargaining that began in 2008. SEIU-West and the Saskatchewan Government and General Employees' Union represented some employees. An amendment in 2008 to the *Trade Union Act*, RSS 1978, c. T-17, introduced into that Act words stating that "nothing in this Act precludes an employer from communicating facts and its opinions to its employees". During bargaining, the Saskatchewan Association of Health Organizations issued communications. The unions filed unfair labour practice applications. The Labour Relations Board held that the association distributed inaccurate information about a retroactive pay issue in breach of the Act but otherwise dismissed the applications. It issued an order enjoining the association and the Regional Health Authorities from further violating the Act. The unions applied for judicial review.

July 17, 2015
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Laing J.)
[2015 SKQB 222](#)

Applications for judicial review allowed in part

December 12, 2016
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards, Ottenbreit, Ryan-Froslie JJ.A.)
CACV2757; [2016 SKCA 161](#)

Appeals allowed in part

February 10, 2017
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal filed

37447 SEIU-West c. Cypress Regional Health Authority, Five Hills Regional Health Authority, Heartland Regional Health Authority, Saskatoon Regional Health Authority et Saskatchewan Association of Health Organizations - et entre - Saskatchewan Government and General Employees' Union c. Saskatchewan Health Care Association, Keewatin Yatthe Regional Authority, Mamawetan Churchill River Health Authority et Kelsey Trail Health Authority, gouvernement de la Saskatchewan (Ministry of Health) - et - Saskatchewan Labour Relations Board, Syndicat canadien de la fonction publique (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

Les demandes d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACV2757, 2016 SKCA 161, daté du 12 décembre 2016, sont rejetées avec dépens.

Relations du travail – Négociations collectives – Droit administratif – Contrôle judiciaire – La décision d'un tribunal des relations du travail à l'égard d'allégations d'intimidation et de négociations directes pendant des négociations collectives est-elle raisonnable si le tribunal rejette la présomption de déséquilibre des pouvoirs en milieu de travail ou s'il omet de reconnaître le statut du syndicat en tant qu'agent négociateur exclusif? – Quelles communications de l'employeur avec ses salariés sont acceptables au regard de la *Trade Union Act*, RSS 1978, ch. T-17, de la jurisprudence pertinente et des valeurs consacrées par la *Charte*? – Déférence due à la décision du tribunal administratif – Dans quelles situations les communications de l'employeur avec ses salariés contreviennent-elles à l'al. 11(1) a) de la *Trade Union Act*? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur à l'égard de la décision du tribunal administratif portant sur les communications?

La Saskatchewan Association of Health Organizations représentait les régies régionales de la santé de la province dans une négociation collective qui a commencé en 2008. SEIU-West et le Saskatchewan Government and General Employees' Union représentaient quelques employés. Une modification apportée en 2008 à la *Trade Union Act*, RSS 1978, ch. T-17, a introduit dans cette loi une disposition prévoyant que [TRADUCTION] « la présente loi n'a pour effet d'empêcher un employeur de communiquer des faits et ses opinions à ses salariés ». Pendant la négociation, la Saskatchewan Association of Health Organizations a émis des communications. Les syndicats ont déposé des plaintes de pratiques déloyales de travail. La Labour Relations Board a statué que les associations distribuaient des renseignements inexacts sur la question de la rémunération avec effet rétroactif en contravention de la loi, mais a rejeté les plaintes par ailleurs. Elle a prononcé une ordonnance interdisant à l'association et aux régies régionales de la santé de continuer à contrevenir à la loi. Les syndicats ont demandé le contrôle judiciaire.

17 juillet 2015
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Laing)
[2015 SKQB 222](#)

Jugement accueillant en partie les demandes de
contrôle judiciaire

12 décembre 2016
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Richards, Ottenbreit et Ryan-Froslic)
CACV2757; [2016 SKCA 161](#)

Arrêt accueillant les appels en partie

10 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt des demandes d'autorisation d'appel

37437 Henry Majebi, Daisy Oyiamed Sulemajebi, Marian Omonigho Sulemajebi, Chantel Rechia Sulemajebi v. Minister of Citizenship and Immigration
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-52-16, 2016 FCA 274, dated November 9, 2016, is dismissed.

Immigration – Convention refugee – Exclusion – Date upon which claimant's status is considered – Standard of review – Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation of Article 1E of the Convention – Whether the Federal Court of Appeal erred in its approach to the role of the Refugee Appeal Division when applying Article 1E of the Convention – Whether the Federal Court of Appeal erred in its assessment of the standard of review applicable when interpreting an international treaty.

In 1993, Mr. Majebi, a citizen of Nigeria, moved from Nigeria to Italy, where he met his wife, Ms. Okolo. Their three children were born in Italy and the United Kingdom, but are citizens of Nigeria and no other country. The family arrived in Canada via the United States, and claimed refugee protection on the grounds that they fear persecution in Nigeria and Italy. On June 25, 2014, the Refugee Protection Division denied refugee status on the grounds that they had residency status substantially similar to that of Italian nationals: s. 98 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, and Article 1E of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, Can. T.S. 1969, No. 6. They all appealed to the Refugee Appeal Division, arguing that their residency had been incorrectly assessed at the time of the hearing. In support, they sought to adduce new evidence, including evidence that, between the hearing and the decision, Mr. Majebi had lost his permanent resident status in Italy because he had been absent from Italy for 12 consecutive months, and that the children's temporary resident permits, which were predicated on their parents' status, had also been lost.

The Appeal Division refused to admit the new evidence on the grounds that it either repeated evidence already in the record or had been available well before the claim was decided. It allowed Ms. Okolo's appeal, but dismissed the appeal concerning Mr. Majebi and the children on the grounds that their status was substantially similar to that of Italian nationals at the time of the Refugee Protection Division's decision. Mr. Majebi and the children applied for judicial review. The Federal Court dismissed Mr. Majebi's application, but certified questions for appeal. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Majebi's further appeal.

January 7, 2016
Federal Court
(Fothergill J.)
[2016 FC 14](#)

Application for judicial review dismissed; questions certified for appeal

November 9, 2016
Federal Court of Appeal
(Dawson, Near, Woods J.A.)
[2016 FCA 274](#)

Appeal dismissed

February 3, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave and
Application for leave to appeal filed

37437 Henry Majebi, Daisy Oyiamed Sulemajebi, Marian Omonigho Sulemajebi, Chantel Rechia Sulemajebi c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-52-16, 2016 FCA 274, daté du 9 novembre 2016, est rejetée.

Immigration – Réfugié au sens de la Convention – Exclusion – Date à laquelle le statut du demandeur est examiné – Norme de contrôle – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de la section E de l'article premier de la Convention? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans sa manière d'aborder le rôle de la Section d'appel des réfugiés lorsqu'il s'agit d'interpréter la section E de l'article premier de la Convention? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son appréciation de la norme de contrôle applicable lorsqu'il s'agit d'interpréter un traité international?

En 1993, M. Majebi, un citoyen du Nigéria, a quitté le Nigéria pour l'Italie, où il a rencontré sa conjointe, Mme Okolo. Leurs trois enfants sont nés en Italie et au Royaume-Uni, mais ils sont citoyens du Nigéria et de nul autre pays. La famille est arrivée au Canada en provenance des États-Unis, et ils ont demandé l'asile, disant craindre d'être persécutés aussi bien au Nigéria qu'en Italie. Le 25 juin 2014, la Section de protection des réfugiés leur a refusé le statut de réfugiés, concluant qu'ils avaient un statut de résidents permanents essentiellement semblable à celui des ressortissants de l'Italie : art. 98 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, et section E de l'article premier de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, RT Can 1969, n° 6. Ils ont tous interjeté appel à Section d'appel des réfugiés, plaidant que leur statut de résidents avait été incorrectement apprécié à la date de l'audience. Au soutien de leur appel, ils ont tenté de produire de nouveaux éléments de preuve, y compris une preuve selon laquelle M. Majebi, entre l'audience et la décision, avait perdu son statut de résident permanent en Italie parce qu'il avait absent de l'Italie pendant 12 mois consécutifs et que les permis de résidents temporaires des enfants, qui dépendaient du statut de leurs parents, avaient également été retirés.

La Section d'appel a refusé d'admettre les nouveaux éléments de preuve, concluant qu'il s'agissait d'éléments déjà au dossier ou qui avaient été disponibles bien avant que la demande a été tranchée. La Section d'appel a accueilli l'appel de Mme Okolo, mais a rejeté l'appel concernant M. Majebi et les enfants, concluant que leur statut était essentiellement semblable à celui des ressortissants de l'Italie à la date de la décision de la Section de protection des réfugiés. Monsieur Majebi et les enfants ont demandé le contrôle judiciaire. La Cour fédérale a rejeté la requête de M. Majebi, mais a certifié des questions en vue d'un appel. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel subséquent de M. Majebi.

7 janvier 2016
Cour fédérale
(Juge Fothergill)
[2016 FC 14](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire;
certification de questions en vue de l'appel

9 novembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Dawson, Near et Woods)
[2016 FCA 274](#)

Rejet de l'appel

3 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de
signification et de dépôt de la demande d'autorisation
et de la demande d'autorisation d'appel

37438 Lanny K. McDonald v. Brookfield Asset Management Inc., Brookfield Special Situation Partners Ltd. and Hammerstone Corporation
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an order of certiorari is dismissed. The motion to adduce new evidence is dismissed with costs. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Calgary), Number 1501-0131-AC, 2016 ABCA 375, dated December 5, 2016, is dismissed with costs.

Judgments and orders — Summary judgment — Commercial law — Corporations — Oppression — Definition of complainant — Administrative law — Appeals — Standard of review — Courts — Enforcement of orders — Whether Mr. McDonald qualifies as a complainant — Whether the facts support oppression — Whether the Court of Appeal breached *stare decisis* — Whether the Court of Appeal committed palpable and overriding error.

Birch Mountain Resources Limited was a publicly traded company focussed on developing a limestone quarry. However, it had financial trouble from the outset, and eventually lost the quarry in receivership proceedings despite the involvement of Brookfield Asset Management Inc., Brookfield Special Situations Partners Ltd. and Hammerstone Corporation (collectively, the “Brookfield parties”). The Brookfield parties provide capital and financial and operating experience to companies which have both business potential and business challenges, with a view to eventual profit. After the receivership proceedings were brought to a close, the shareholders attempted to start an action in Ontario. That action was stayed as having no real and substantial connection to Ontario (*Bond v. Brookfield Asset Management Inc.*, 2011 ONSC 2529, aff'd 2011 ONCA 730), but was continued in Alberta with Mr. McDonald, a director and shareholder of Birch Mountain, as the potential representative plaintiff in a potential class action. Before an application could be heard to certify a class proceeding, a motion for summary dismissal was brought by the Brookfield parties. The demise of Birch Mountain can be traced to a number of financial transactions and events, including the default on interest payments on convertible debentures issued to certain of the Brookfield parties.

Strekaf J. dismissed the action finding that Mr. McDonald had not presented sufficient evidence to substantiate any of his claims. The Court of Appeal dismissed an application to submit new evidence and Mr. McDonald’s appeal.

April 30, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Strekaf J.)
2015 ABQB 281

Application for summary judgment granted; action dismissed

December 5, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser, Slatter, O’Ferrall J.J.A.)
2016 ABCA 375

Application to admit fresh evidence dismissed; appeal dismissed

February 3, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37438 Lanny K. McDonald c. Brookfield Asset Management Inc., Brookfield Special Situation Partners Ltd. et Hammerstone Corporation
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en certiorari est rejetée. La requête sollicitant l’autorisation de présenter une nouvelle preuve est rejetée avec dépens. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Alberta (Calgary), numéro 1501-0131-AC, 2016 ABCA 375, daté du 5 décembre 2016, est rejetée avec dépens.

Jugements et ordonnances — Jugement sommaire — Droit commercial — Sociétés par actions — Abus — Définition de « plaignant » — Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Tribunaux — Exécution d’ordonnances — Monsieur McDonald est-il un « plaignant »? — Les faits permettent-ils de conclure qu’il y a eu abus? — La Cour d’appel a-t-elle violé le principe de l’autorité du précédent? — La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur manifeste et dominante?

Birch Mountain Resources Limited était une société cotée en bourse dont l'activité consistait principalement à mettre en valeur une carrière de calcaire. Toutefois, la société a connu des difficultés financières dès le départ et elle a fini par perdre la carrière dans le cadre d'une procédure de mise sous séquestre, malgré l'intervention de Brookfield Asset Management Inc., Brookfield Special Situations Partners Ltd. et Hammerstone Corporation (collectivement, les « parties Brookfield »). Les parties Brookfield fournissent du capital et de l'expérience de financement et d'exploitation aux sociétés qui ont un potentiel commercial, mais qui sont en difficulté, en vue de tirer un bénéfice éventuel. Au terme de la procédure de mise sous séquestre, les actionnaires ont tenté d'introduire une action en Ontario. Cette action a été suspendue, faute de lien réel et substantiel avec l'Ontario (*Bond c. Brookfield Asset Management Inc.*, 2011 ONSC 2529, conf. par 2011 ONCA 730), mais a été poursuivie en Alberta, M. McDonald, un administrateur et actionnaire de Birch Mountain, agissant comme représentant éventuel des demandeurs dans un éventuel recours collectif. Avant l'audition de la demande pour faire certifier l'action comme recours collectif, les parties Brookfield ont présenté une requête en rejet sommaire. La disparition de Birch Mountain peut être liée à un certain nombre d'opérations financières et d'événements, y compris le non-paiement d'intérêts sur des débetures convertibles émises à certaines parties Brookfield.

La juge Streckfuss a rejeté l'action, concluant que M. McDonald n'avait pas présenté de preuve suffisante au soutien de ses allégations. La Cour d'appel a rejeté une demande en vue de présenter de nouveaux éléments de preuve et l'appel de M. McDonald.

30 avril 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Streckfuss)
2015 ABQB 281

Jugement accueillant la demande de jugement sommaire; rejet de l'action

5 décembre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Fraser, Slatter et O'Ferrall)
2016 ABCA 375

Rejet de la demande d'admettre de nouveaux éléments de preuve; rejet de l'appel

3 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37376 Steven Nowack v. 2363523 Ontario Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C62035, 2016 ONCA 951, dated December 16, 2016, is dismissed with costs.

Charter of Rights and Freedoms – Principles of fundamental Justice – Presumption of innocence – Right to full answer and defence – Civil procedure – Contempt of court – Bias – Apprehension of bias – Onus and standard of proof – Appellate review – Whether *mens rea* of civil contempt requires proof of intent to not comply – Whether Court of Appeal could rely on supplemental reasons for conviction given in reasons for sentence to conclude motions judge applied proper burden of proof upon conviction – Whether presumption of innocence required motions judge not to decide or to appear to have decided the motion prior to the hearing – Whether there was a reasonable apprehension of bias – Whether there was an incorrect reversal of the onus of proof?

On September 16, 2015, 2363523 Ontario Inc. obtained default judgment against Mr. Nowack for \$3,000,000 for fraud, conversion, and breach of fiduciary duty. The judgment ordered Mr. Nowack to provide an accounting within 30 days. Mr. Nowack gave undertakings in subsequent proceedings. On November 26, 2015, 2363523 Ontario Inc. brought a motion for contempt arguing that Mr. Nowack had failed to comply with the judgment and the undertakings. Mr. Nowack was ordered to attend a judgment debtor examination and to comply with the judgment and undertakings. He did not answer the undertakings nor did he provide the required accounting. The matter returned before the motions judge who found Mr. Nowack in contempt of court. Upon sentencing, he found Mr. Nowack had failed to purge the contempt and he sentenced Mr. Nowack to 30 days in custody.

September 16, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Diamond J.)(unreported)

Mr. Nowack ordered to pay \$3 million in damages plus interest and costs and to provide an accounting to 2363523 Ontario Inc. within 30 days

January 8, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)(unreported)

Applicant found in contempt of court

April 18, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Dunphy J.)
[2016 ONSC 2518](#)

Applicant found not to have purged contempt and sentenced to 30 days in prison

December 16, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, LaForme, van Rensburg JJ.A.)
C62035; [2016 ONCA 951](#)

Appeal dismissed

February 14, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37376 Steven Nowack c. 2363523 Ontario Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C62035, 2016 ONCA 951, daté du 16 décembre 2016, est rejetée avec dépens.

Charte des droits et libertés – Principes de justice fondamentale – Présomption d'innocence – Droit à une défense pleine et entière – Procédure civile – Outrage au tribunal – Partialité – Crainte de partialité – Charge et norme de preuve – Examen en appel – Pour établir la *mens rea* de l'outrage au tribunal en matière civile, faut-il faire la preuve de l'intention de ne pas se conformer? – La Cour d'appel pouvait-elle s'appuyer sur les motifs complémentaires de la déclaration de culpabilité donnés dans les motifs de la détermination de la peine pour conclure que le juge de première instance avait appliqué le bon fardeau de la preuve en prononçant la déclaration de culpabilité? – La présomption d'innocence obligeait-elle le juge de première instance à ne pas trancher ou à ne pas paraître avoir tranché la requête avant l'audience? – Y avait-il crainte raisonnable de partialité? – Y a-t-il eu renversement erroné de la charge de la preuve?

Le 16 septembre 2015, 2363523 Ontario Inc. a obtenu un jugement par défaut contre M. Nowack, condamnant ce dernier à verser 3 000 000 \$ pour fraude, détournement et violation de l'obligation fiduciaire. Le jugement ordonnait à M. Nowack de fournir une reddition de compte dans un délai de 30 jours. Dans une instance subséquente, M. Nowack a fourni des engagements. Le 26 novembre 2015, 2363523 Ontario Inc. a présenté une motion en outrage au tribunal, plaidant que M. Nowack avait omis de se conformer au jugement et n'avait pas respecté ses engagements. Monsieur Nowack a été sommé de comparaître à un interrogatoire de débiteur judiciaire et de se conformer au jugement et aux engagements. Il n'a pas donné suite à ses engagements et n'a pas fourni la reddition de compte demandée. L'affaire est retournée devant le juge de première instance qui a déclaré M. Nowack coupable d'outrage au tribunal. Lors de la détermination de la peine, le juge a conclu que M. Nowack avait omis de faire amende honorable pour l'outrage et il a condamné M. Nowack à une peine de 30 jours sous garde.

16 septembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Diamond)(non publié)

Jugement condamnant M. Nowack à verser 3 millions de dollars en dommages-intérêts et à fournir une reddition de compte à 2363523 Ontario Inc. dans un délai de 30 jours

8 janvier 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dunphy)(non publié)

Jugement déclarant le demandeur coupable d'outrage au tribunal

18 avril 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Dunphy)
[2016 ONSC 2518](#)

Jugement concluant que le demandeur n'avait pas fait amende honorable pour l'outrage et condamnant le demandeur à une peine d'emprisonnement de 30 jours

16 décembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Strathy, LaForme et van Rensburg)
C62035; [2016 ONCA 951](#)

Rejet de l'appel

14 février 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37487 **Wally Dove v. Her Majesty the Queen**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-552-15, 2016 FCA 231, dated September 15, 2016, is dismissed with no order as to costs.

Charter of Rights – Fundamental justice – Judgments and orders – Summary judgment – Whether certain laws have never received Royal Assent and are, therefore, of no force or effect and cannot be enforced against the applicant pursuant to the Constitution? – Can the Appellants, who are born on this soil, be forced to participate in and be part of, this artificially created “juristic federal unit” (Canada) contrary to their will? – Whether Preamble and/or forced participation in “juristic federal unit” conflicts with human rights and equalities, guaranteed by the Constitution, *Charter* and *International Covenants* and any other related statutes and treaties? – Whether forced participation in the “juristic federal unit” render the applicants victims of the crimes of Trafficking in Persons as laid out in sections 279.01 to 279.04 of the *Criminal Code* and *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24 and any other related statutes and treaties?

On the respondent’s motion for summary judgment, the Prothonotary struck the applicant’s action without leave to amend on the basis that his action and those of his co-plaintiffs disclosed no cause of action and were bereft of any chance of success.

September 29, 2015
Federal Court
(Aalto, Prothonotary)
[2015 FC 1126](#)

Respondent’s motion for summary judgment granted;
five actions struck without leave to amend

November 24, 2015
Federal Court
(Campbell J.)
[2015 FC 1307](#)

Applicant’s appeal dismissed

September 15, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Webb and Near JJ.A.)
[2016 FCA 231](#)

Applicant’s appeal dismissed

November 14, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37487 Wally Dove c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel fédérale, numéro A-552-15, 2016 FCA 231, daté du 15 septembre 2016, est rejetée sans ordonnance quant aux dépens.

Charte des droits – Justice fondamentale – Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Est-il exact d'affirmer que certaines lois n'ont jamais reçu la sanction royale et sont donc inopérantes et non exécutoires contre le demandeur en vertu de la Constitution? – Les appelants, qui sont nés sur ce sol, peuvent-ils être forcés de participer à cette « unité juridique fédérale » (le Canada) et d'en faire partie contre leur gré? – Le préambule ou la participation forcée dans l'« unité juridique fédérale » est-il contraire aux droits et aux égalités de la personne, garantis par la Constitution, la *Charte* et les *Pactes internationaux* et autres lois et traités connexes? – La participation forcée dans l'« unité juridique fédérale » fait-elle des demandeurs des victimes de crimes de traite de personnes, prévues aux articles 279.01 à 279.04 du *Code criminel* et de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24 et autres lois et traités connexes?

Saisi de la requête en jugement sommaire de l'intimée, le protonotaire a radié l'action du demandeur sans autorisation de modification, statuant que son action et celles de ses codemandeurs ne révélaient aucune cause d'action et n'avaient aucune chance d'être accueillies.

29 septembre 2015
Cour fédérale
(Protonotaire Aalto)
[2015 FC 1126](#)

Jugement accueillant la requête en jugement sommaire de l'intimée et radiant les cinq actions sans autorisation de modification

24 novembre 2015
Cour fédérale
(Juge Campbell)
[2015 FC 1307](#)

Rejet de l'appel du demandeur

15 septembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Webb et Near)
[2016 FCA 231](#)

Rejet de l'appel du demandeur

14 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37473 Avondale Stores Limited and Dimtsis Dentistry Professional Corporation v. Crombie Property Holdings Limited
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C61311, 2017 ONCA 16, dated January 11, 2017, is dismissed with costs.

Limitation of actions – Discoverability – Summary judgment – Action in damages for nuisance, strict liability, trespass, breach of statute and negligence as a result of the contamination by petroleum hydrocarbons of soil and groundwater – Does knowledge of any contamination constitute “some damages” and therefore commence the limitation period for environmental claims pursuant to this Court’s decision in *Peixeiro v. Haberman*, [1997] 3 S.C.R. 549? – Can purchasers of property delay limitation periods for environmental claims by ignoring evidence of contamination, including odours? – Do sophisticated purchasers of property enjoy a lower standard of reasonable diligence to discover environmental claims than the average purchaser of real estate? – Should appellate courts substitute their opinion for the findings of fact and inferences drawn by a summary judgment motion judge? – *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, Rule 20 – *Limitations Act*, 2002, S.O. 2002, c. 24, Sch. B, Section 5.

In 2012, the respondent, Crombie Property Holding Limited, offered to purchase a commercial plaza located at 150, Main St. East, in Grimsby, Ontario. As part of a transaction involving the acquisition of 22 commercial properties, the purchase was subject to various terms and conditions including a condition regarding the satisfaction of the purchaser as to the environmental state of the property. Before proceeding with the purchase, the respondent hired an environmental consulting firm to assist with the environmental due diligence. A report, delivered by the firm on March 20, 2012, identified potential contamination of the property by a historic gas station of the adjacent property owned by the applicant Dimtsis Dentistry Professional Corporation and formerly owned by the applicant Avondale Stores Limited. The report recommended a second environmental site assessment to evaluate soil and groundwater conditions for volatile organic compounds and hydrocarbon contamination. After waiving all conditions including the environmental one on March 8, 2012, the respondent proceeded with the purchase of the properties which was completed on April 10, 2012. On May 9, 2012, a draft of the report regarding the second phase of the environmental assessment was provided to the respondent where the test results showed that petroleum hydrocarbons in certain soil and groundwater samples exceeded the Ministry of the Environment site conditions standards. On April 28, 2014, the respondent commenced an action for damages as a result of the contamination by petroleum hydrocarbons of soil and groundwater at the property located in Grimsby against the applicants.

October 22, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)
[2015 ONSC 6560](#)

Summary judgment granted.
Action dismissed.

January 11, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, van Rensburg and Miller JJ. A.)
[2017 ONCA 16](#)

Appeal allowed.

March 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37473 Avondale Stores Limited et Dimtsis Dentistry Professional Corporation c. Crombie Property Holdings Limited
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C61311, 2017 ONCA 16, daté du 11 janvier 2017, est rejetée avec dépens.

Prescription – Possibilité de découvrir le dommage – Jugement sommaire – Action en dommages-intérêts fondée sur la nuisance, la responsabilité stricte, l'atteinte directe, la violation de la loi et la négligence à la suite de la contamination du sol et de l'eau souterraine par des hydrocarbures pétroliers – La connaissance d'une contamination constitue-t-elle « un préjudice » et marque-t-elle ainsi le point de départ du délai de prescription de réclamations en matière environnementale en application de l'arrêt *Peixeiro c. Haberman*, [1997] 3 R.C.S. 549? – Les acheteurs d'un immeuble peuvent-ils retarder le point de départ des délais de prescription de réclamations en matière environnementale en faisant fi d'une preuve de contamination, notamment les odeurs? – Les acheteurs avertis d'immeubles bénéficient-ils d'une norme de diligence raisonnable moins élevée pour découvrir des droits d'action en matière environnementale que celle dont bénéficie l'acheteur moyen d'immeubles? – Est-il opportun que les juridictions d'appel substituent leur opinion aux conclusions de fait et aux inférences tirées par un juge de première instance en matière sommaire? – *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 20 – *Loi de 2002 sur la prescription des actions*, L.O. 2002, c. 24, ann. B, article 5.

En 2012, l'intimée, Crombie Property Holding Limited, a offert d'acheter un centre commercial situé au 150, Main St. East, à Grimsby (Ontario). Dans le cadre d'une opération qui impliquait l'acquisition de 22 immeubles commerciaux, l'achat était soumis à diverses conditions, y compris une condition relative à la satisfaction de l'acheteur quant à l'état environnemental de l'immeuble. Avant de conclure l'achat, l'intimée a engagé un cabinet-conseil en environnement pour l'aider en rapport avec la diligence requise en matière d'environnement. Un rapport, que le cabinet a remis le 20 mars 2012, identifiait la contamination potentielle de l'immeuble par une station-service qui s'était jadis trouvée sur le terrain adjacent qui appartenait à la demanderesse Dimtsis Dentistry Professional Corporation et qui avait déjà appartenu à la demanderesse Avondale Stores Limited. Le rapport recommandait une deuxième évaluation environnementale du site pour évaluer les conditions du sol et de l'eau souterraine pour ce qui est de la contamination par des composés organiques volatils et des hydrocarbures. Après avoir renoncé à l'application de toutes les conditions, y compris celle en matière d'environnement, le 8 mars 2012, l'intimée a procédé à l'achat des immeubles, conclu le 10 avril 2012. Le 9 mai 2012, un projet de rapport portant sur la deuxième phase de l'évaluation environnementale a été fourni à l'intimée et les résultats des essais montraient que les hydrocarbures pétroliers dans certains échantillons de sol et d'eau souterraine dépassaient les normes du ministère de l'Environnement relativement aux conditions du site. Le 28 avril 2014, l'intimé a intenté contre les demanderesse une action en dommages-intérêts à la suite de la contamination du sol et de l'eau souterraine par des hydrocarbures pétroliers à l'emplacement de l'immeuble situé à Grimsby.

22 octobre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wright)
[2015 ONSC 6560](#)

Jugement sommaire. Rejet de l'action.

11 janvier 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, van Rensburg et Miller)
[2017 ONCA 16](#)

Arrêt accueillant l'appel.

10 mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37393 **100193 P.E.I. Inc., 100259 P.E.I. Inc., 100412 P.E.I. Inc., Robert Arsenault, Joseph Aylward, Wayne Aylward, B & F Fisheries Ltd., Bergayle Fisheries Ltd., James Buote, Bullwinkle Fisheries Ltd., C.D. Hutt Enterprises Ltd., Cody-Ray Enterprises Ltd., Dallan J. Ltd., Richard Blanchard, Executor of the estate of Michael Deagle, Pamela Deagle, Bernard Dixon, Clifford Doucette, Fishing 2000 Inc., Kenneth Fraser, Free Spirit Inc., Terrance Gallant, Bonnie Gaudet, Devin Gaudet, Norman Gaudet, Peter Gaudet, Rodney Gaudet, Taylor Gaudet, Gavco Fishing Enterprises Ltd., Casey Gavin, Jamie Gavin, Leigh Gavin, Sidney Gavin, Gray Lady Enterprises Ltd., Donald Harper, Harper's Fish Holdings Ltd., Jamie Hustler, Carter Hutt, Kista B Fishing Co. Ltd., Launching Fisheries Inc., Terry Llewellyn, Ivan MacDonald, Lance MacDonald, Wayne MacIntyre, David McIsaac, Gordon L. MacLeod, Donald Mayhew, Mega Fish Co. Ltd., Austin O'Meara, Pamela Richards and Tracey Gaudet, Administrators of the estate of Patrick Rochford, Twin Connections Inc., W.F.M. Inc., Waterwalker Fishing Co. Ltd. and Boyd Vuozzo v. Her Majesty the Queen**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A -352-15, 2016 FCA 280, dated November 14, 2016, is dismissed with costs.

Judgments and orders – Summary judgments – Property – Commercial fishing licenses – Fishers claim damages against Crown for expropriation without compensation and unjust enrichment – Federal Court of Appeal granting summary judgment motion on all claims except claim in misfeasance in public office – Whether interest held by fishing license holder with an individual quota based on fixed percentage of total allowable catch constitutes a property interest – What is minimum threshold required for an interest to give rise to claim for compensation based on expropriation – Whether proprietary interest is necessary before deprivation and enrichment can give rise to claim for restitution for unjust enrichment.

The individual applicants are residents of Prince Edward Island. They have held licences to fish snow crab for all or part of the last 12 years. The corporate applicants are companies that operate or have operated fishing enterprises of some of the individual applicants.

The applicants sought compensation for loss they say they suffered as a result of the Minister of Fisheries and Ocean's conduct in managing the snow crab fishery since 2003 which resulted in the reduction of each licence holder's share in total allowable catch. In their action, the applicants claimed damages for breach of fiduciary duty, negligence, expropriation without compensation, breach of contract, unjust enrichment and misfeasance in public office.

The respondent, Crown moved for summary judgment. The Federal Court granted that motion in part. At the Federal Court of Appeal, the Crown submitted that the Federal Court should have granted summary judgment on all issues. The appeal was allowed in part. The claims founded on expropriation and unjust enrichment were dismissed. But the claim for misfeasance in public office was found to raise a genuine issue for trial.

July 30, 2015
Federal Court
(Boswell J.)
[2015 FC 932](#)

Crown's motion for summary judgment granted in part.

November 14, 2016
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Stratas and Webb JJ.A.)
[2016 FCA 280](#)

Appeal allowed and Federal Court order of July 30, 2015 set aside. Summary judgment motion granted for all claims except for the claim in misfeasance in public office. Cross-appeal dismissed.

File No.: A-352-15

January 13, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37393 **100193 P.E.I. Inc., 100259 P.E.I. Inc., 100412 P.E.I. Inc., Robert Arsenault, Joseph Aylward, Wayne Aylward, B & F Fisheries Ltd., Bergayle Fisheries Ltd., James Buote, Bullwinkle Fisheries Ltd., C.D. Hutt Enterprises Ltd., Cody-Ray Enterprises Ltd., Dallan J. Ltd., Richard Blanchard, exécuteur de la succession de Michael Deagle, Pamela Deagle, Bernard Dixon, Clifford Doucette, Fishing 2000 Inc., Kenneth Fraser, Free Spirit Inc., Terrance Gallant, Bonnie Gaudet, Devin Gaudet, Norman Gaudet, Peter Gaudet, Rodney Gaudet, Taylor Gaudet, Gavco Fishing Enterprises Ltd., Casey Gavin, Jamie Gavin, Leigh Gavin, Sidney Gavin, Gray Lady Enterprises Ltd., Donald Harper, Harper's Fish Holdings Ltd., Jamie Hustler, Carter Hutt, Kista B Fishing Co. Ltd., Launching Fisheries Inc., Terry Llewellyn, Ivan MacDonald, Lance MacDonald, Wayne MacIntyre, David McIsaac, Gordon L. MacLeod, Donald Mayhew, Mega Fish Co. Ltd., Austin O'Meara, Pamela Richards et Tracey Gaudet, administratrices de la succession de Patrick Rochford, Twin Connections Inc., W.F.M. Inc., Waterwalker Fishing Co. Ltd. et Boyd Vuozzo c. Sa Majesté la Reine**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-352-15, 2016 FCA 280, daté du 14 novembre 2016, est rejetée avec dépens.

Jugements et ordonnances – Jugements sommaires – Biens – Permis de pêche commerciale – Des pêcheurs poursuivent l'État en dommages-intérêts pour expropriation sans indemnisation et enrichissement sans cause – La Cour fédérale a accueilli la requête en jugement sommaire relativement à toutes les allégations, à l'exception de la faute commise dans l'exercice d'une charge publique – Le droit que possède un titulaire de permis de pêche ayant un contingent individuel établi en fonction d'un pourcentage fixe du total autorisé des captures constitue-t-il un droit de propriété? – Quel est le seuil minimal nécessaire pour qu'un droit puisse servir de fondement à une demande d'indemnisation fondée sur l'expropriation? – Un droit de propriété est-il nécessaire pour que l'appauvrissement et l'enrichissement puissent servir de fondement à une demande de restitution pour enrichissement sans cause?

Les demandeurs individuels sont des résidents de l'Île-du-Prince-Édouard. Ils ont été titulaires de permis de pêche au crabe des neiges au cours des 12 dernières années ou de certaines de ces années. Les demanderesse personnes morales sont des sociétés qui exploitent ou ont exploité les entreprises de pêche de certains de ces demandeurs individuels.

Les demandeurs ont demandé d'être indemnisés de la perte qu'ils disent avoir subie en raison de la manière dont le ministre des Pêches et des Océans a géré la pêche du crabe des neiges depuis 2003, laquelle a entraîné la réduction de la part de chaque titulaire de permis dans le total autorisé des captures. Dans leur action, les demandeurs ont sollicité des dommages-intérêts pour violation de l'obligation fiduciaire, négligence, expropriation sans indemnisation, rupture de contrat, enrichissement sans cause et faute dans l'exercice d'une charge publique.

L'intimée, Sa Majesté la Reine, a présenté une requête en jugement sommaire. La Cour fédérale a accueilli cette requête en partie. Devant la Cour d'appel fédérale, Sa Majesté a plaidé que la Cour fédérale aurait dû prononcer un jugement sommaire relativement à toutes les questions. L'appel a été accueilli en partie. Les allégations fondées sur l'expropriation et l'enrichissement sans cause ont été rejetées. Toutefois, la Cour a conclu que l'allégation de faute

dans l'exercice d'une charge publique soulevait une véritable question litigieuse.

30 juillet 2015
Cour fédérale
(Juge Boswell)
[2015 FC 932](#)

Jugement accueillant en partie la requête en jugement sommaire de Sa Majesté.

14 novembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Stratas et Webb)
[2016 FCA 280](#)
N° de dossier : A-352-15

Arrêt accueillant l'appel, annulant l'ordonnance de la Cour fédérale prononcée le 30 juillet 2015, accueillant la requête en jugement sommaire relativement à toutes les allégations sauf celle de la faute dans l'exercice d'une charge publique et rejetant l'appel incident.

13 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37381 Town of Lorraine and Regional County Municipality of Thérèse-de-Blainville v. 2646-8926 Québec inc.
(Que.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-025517-152, 2016 QCCA 1803, dated November 7, 2016, is granted with costs to the applicants in the cause.

Municipal law – By-law – Validity – Excess of jurisdiction – Disguised expropriation – Reasonable time for instituting action in nullity – Whether adoption of restrictive zoning by-law, in this case by-law creating conservation zone, in itself constituted abuse of power and was therefore *ultra vires* act – *Civil Code of Québec*, art. 952.

On July 7, 1989, the respondent 2646-8926 Québec inc. paid \$1,286,000 to purchase land in a residential zone of the applicant Town of Lorraine. In 1991, the Town passed a by-law (by-law U-91, replaced in 2010 by by-law URB-03) that changed the zoning for 60% of the respondent's land in order to create a conservation zone, thereby preventing any residential development on that part of the land. In late 2001, the respondent's majority shareholder learned of the by-law and discovered that the applicant had put in some infrastructures for hiking and cross-country skiing on part of its land, including culverts, stairs, fences and public benches. After contacting the Town, which refused to amend its by-law, the respondent brought an action in nullity against the by-law in November 2007, seeking damages and the removal of the infrastructures. It also brought an action in nullity against by-law 10-02 of the applicant Regional County Municipality of Thérèse-de-Blainville, which implemented a development plan that also changed the zoning for the respondent's land.

July 7, 2015
Quebec Superior Court
(Emery J.)
[2015 QCCS 3135](#)

Action in nullity dismissed

November 7, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Dutil, Schrager and Parent JJ.A.)
[2016 QCCA 1803](#)

Appeal allowed

January 6, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37381 **Ville de Lorraine et Municipalité Régionale de Comté de Thérèse-de-Blainville c. 2646-8926 Québec inc.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-025517-152, 2016 QCCA 1803, daté du 7 novembre 2016, est accueillie avec dépens aux demanderesse suivant l'issue de la cause.

Droit municipal – Règlement – Validité – Abus de compétence – Expropriation déguisée – Délai raisonnable pour entreprendre une action en nullité – L'adoption d'un règlement de zonage restrictif, en l'espèce un règlement créant une zone de conservation, constitue-t-elle en soi un abus de pouvoir et, en conséquence, un acte *ultra vires*? – *Code civil du Québec*, art. 952.

Le 7 juillet 1989, l'intimée, 2646-8926 Québec inc. acquiert un terrain au prix de 1 286 000 \$ situé dans une zone résidentielle de la demanderesse, la ville de Lorraine. En 1991, cette dernière adopte un règlement (règlement U-91 remplacé en 2010 par le règlement URB-03) modifiant le zonage où se situe 60% du terrain de l'intimée pour en faire une zone de conservation empêchant ainsi le développement d'un ensemble résidentiel sur cette partie du terrain. À la fin 2001, l'actionnaire majoritaire de l'intimée apprend l'existence du règlement et constate que la demanderesse a aménagé sur une partie de son terrain quelques infrastructures servant à la randonnée pédestre et au ski de fond, dont des ponceaux, escaliers, clôtures et bancs publics. Après quelques démarches effectuées auprès de la ville qui refusa d'amender son règlement, l'intimée entreprend alors, en novembre 2007, un recours en nullité de règlement et réclame des dommages-intérêts ainsi que le retrait des infrastructures. De plus, elle entreprend un recours en nullité contre le règlement 10-02 de la municipalité régionale de Comté de Thérèse-de-Blainville, également demanderesse, mettant en œuvre un schéma d'aménagement modifiant aussi le zonage où se situe le terrain de l'intimée.

Le 7 juillet 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)
[2015 QCCS 3135](#)

Action en nullité rejetée.

Le 7 novembre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Dutil, Schrager et Parent)
[2016 QCCA 1803](#)

Appel accueilli.

Le 6 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37488 **Velle Chanmany v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57253, 2016 ONCA 576, dated July 19, 2016, is dismissed.

Criminal law – Defences – Can a finding of “no evidence” or “not a tittle of evidence” to support a defence be endorsed on appeal where there was substantial evidence to support the defence – If a trial judge finds, as he did in the applicant’s case, that there is a possibility that a defence is valid, has he, in effect, found a reasonable doubt exists sufficient to require a verdict of acquittal.

The police seized seven kilograms of methamphetamine from the applicant’s car. At trial, he denied possession of the drugs and argued that the police must have planted them. The trial judge rejected the applicant’s argument. After a trial before a judge alone, the applicant was convicted of one count each of possession of methamphetamine for the purpose of trafficking and possession of the proceeds of crime. The Court of Appeal dismissed the appeal from conviction.

April 5, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Dambrot J.)
2013 ONSC 1937

Conviction: possession of methamphetamine for the purpose of trafficking and possession of the proceeds of crime

July 19, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Watt, Miller JJ.A.)
2016 ONCA 576; C57253

Appeal from conviction dismissed

March 15, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and application for leave to appeal filed

37488 **Velle Chanmany c. Sa Majesté la Reine**
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel est accueillie. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour d’appel de l’Ontario, numéro C57253, 2016 ONCA 576, daté du 19 juillet 2016, est rejetée.

Droit criminel – Moyens de défense – Est-il possible de souscrire en appel à une conclusion selon laquelle il n’y avait « aucune preuve » ou « pas l’ombre d’une preuve » pour soutenir un moyen de défense quand il y avait un grand nombre d’éléments de preuve pour le soutenir? – Si un juge de première instance conclut, comme l’a fait celui qui a siégé dans la cause du demandeur, qu’il existe une possibilité qu’un moyen de défense soit valide, a-t-il, en fait, conclu qu’il existe un doute raisonnable suffisant pour qu’il faille prononcer un acquittement?

La police a saisi sept kilogrammes de méthamphétamine présente dans la voiture du demandeur. Au procès, ce dernier a nié avoir été en possession de la drogue et soutenu que la police devait l’avoir elle-même mise dans son véhicule. Le juge du procès a rejeté l’argument du demandeur. Au terme du procès qui s’est déroulé devant un juge seul, le demandeur a été condamné d’un chef respectivement pour possession de méthamphétamine en vue d’en faire le trafic et de possession de produits de la criminalité. La Cour d’appel a rejeté l’appel de la déclaration de culpabilité.

5 avril 2013
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Dambrot)

Déclaration de culpabilité : possession de méthamphétamine en vue d’en faire le trafic et possession de produits de la criminalité

2013 ONSC 1937

19 juillet 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, Watt et Miller)
2016 ONCA 576; C57253

Appel de la déclaration de culpabilité rejeté

15 mars 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposée

37465 David Styles v. Alberta Investment Management Corporation
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 1503-0275-AC, 2017 ABCA 1, dated January 4, 2017, is dismissed with costs.

Administrative law — Appeal — Standard of review — Applicant employee terminated from employment “without cause” — Court of Appeal finding employee not entitled to any payment or bonus under employer’s Long Term Incentive Plan — Whether Court of Appeal erred in holding that correctness applied to interpretation of deferred payment compensation plan because plan was standard form contract which applied to a number of employees — Whether modern duty of good faith applies to forfeiture of annual grants when employment was terminated without cause or was doctrine of good faith completely irrelevant — Whether applicant is entitled to relief from forfeiture of annual grants made to him under deferred payment compensation plan.

Mr. Styles moved from Ontario to Alberta in 2010 to take up a position with the Alberta Investment Management Corporation as an investment manager. His employment was governed by a written employment contract which provided for a base salary plus potential bonuses. Mr. Styles could potentially earn bonuses well in excess of his base salary under the Annual Incentive Plan or the Long Term Incentive Plan.

Mr. Styles was terminated in 2013 from his employment with the Corporation “without cause”. The issue in this case is whether Mr. Styles is entitled to any payment or bonus under the employer’s Long Term Incentive Plan.

The Court of Queen’s Bench awarded Mr. Styles \$444,205 in damages. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed Mr. Styles’ action.

October 5, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Yungwirth J.)
[2015 ABQB 621](#)

On summary trial, Mr. Styles’ awarded \$444,205 in damages.

January 4, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Slatter and O’Ferrall JJ.A)
[2017 ABCA 1](#)
File No.: 1503-0275-AC

Appeal allowed. Mr. Styles’ action dismissed.

March 1, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37465 David Styles c. Alberta Investment Management Corporation
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 1503-0275-AC, 2017 ABCA 1, daté du 4 janvier 2017, est rejetée avec dépens.

Droit administratif — Appel — Norme de contrôle — L'employé demandeur a été congédié « sans justification » — La Cour d'appel a conclu que l'employé n'avait pas droit à un paiement ou à une prime en application du régime d'intéressement à long terme de l'employeur — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que la norme de la décision correcte s'appliquait à l'interprétation d'un régime de rémunération à paiement différé parce que le régime était un contrat type qui s'appliquait à plusieurs employés? — L'obligation moderne d'agir de bonne foi s'applique-t-elle à la déchéance d'octrois annuels lorsque l'employé a été l'objet d'un congédiement injustifié ou bien est-ce que la doctrine de la bonne foi était complètement dénuée de pertinence? — Le demandeur a-t-il droit à une protection contre la déchéance des octrois annuels qui lui ont été faits en vertu du régime de rémunération à paiement différé?

En 2010, M. Styles est parti de l'Ontario pour s'établir en Alberta pour occuper un poste de directeur des placements à l'Alberta Investment Management Corporation. Son emploi était régi par un contrat de travail écrit qui prévoyait un salaire de base plus des primes éventuelles. Monsieur Styles pouvait éventuellement toucher des primes qui dépassaient largement son salaire de base en application du régime d'intéressement annuel ou du régime d'intéressement à long terme.

En 2013, M. Styles a été congédié « sans justification ». La question en litige en l'espèce est de savoir si M. Styles a droit à un paiement ou à une prime en application du régime d'intéressement à long terme de l'employeur.

La Cour du Banc de la Reine a accordé à M. Styles la somme de 444 205 \$ en dommages-intérêts. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté l'action de M. Styles.

5 octobre 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Yungwirth)
[2015 ABQB 621](#)

Jugement au terme d'un procès sommaire accordant à M. Styles la somme de 444 205 \$ en dommages-intérêts.

4 janvier 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Slatter et O'Ferrall)
[2017 ABCA 1](#)
N° de dossier : 1503-0275-AC

Arrêt accueillant l'appel et rejetant l'action de M. Styles.

1^{er} mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37500 Her Majesty the Queen in Right of Ontario v. Jason Clive Walters by his Litigation Guardian, Pearlina Samuda and Pearlina Samuda
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C60985, 2017 ONCA 53, dated January 23, 2017, is dismissed with costs.

Crown law — Crown liability — Tort — Inmates — Inmate incompatibility — Admissions and Discharge manager at detention centre did not consider inmate incompatibility when deciding inmate's placement — Inmate placed on unit with member of rival gang — Corrections officers had no visual oversight of unit due to unit configuration — Whether the Crown's immunity from liability for reasonable policy choices applies when determining the standard of care owed by prison officials in the complex institutional context of a pre-trial detention centre.

In 2004, a cross-disciplinary committee struck by the Ministry of Community Safety and Correctional Services made several recommendations in respect of housing persons involved or affiliated with gangs or terrorist groups. No formal policy or protocol was ever implemented by the Ministry, but various institutions introduced policies on almost an *ad hoc* basis. In July 2008, the Toronto Jail (the "Don Jail") began numerical balancing of members of the Security Threat Group ("STG"). That group was largely made up of gang members. Where possible, members of the same gang were to be dispersed throughout the jail and housed on separate units. When Mr. Walters was admitted, the Admitting and Discharge Manager placed Mr. Walters based only on numerical balancing. He considered the type of STG the inmates represented and other factors to be outside his mandate. Mr. Walters' Offender Tracking Information System ("OTIS") record informed the Admitting and Discharge Department staff of Mr. Walters' membership in a gang called the Malvern Crew, but did not contain a non-association alert.

The Malvern Crew was engaged in an ongoing turf war with "the Galloway Boyz". One of the other inmates housed on the unit Mr. Walters was assigned to was either the leader or a senior functionary of the Galloway Boyz. He was charged with attempted murder of a member of the Malvern Crew. His OTIS record also provided his gang affiliation but no non-association alert. On the evening of November 19, 2008, Mr. Walters was attacked and severely beaten. After the beating, an inmate summoned a custodial officer. Mr. Walters was hospitalized in an acute care facility until early May 2009, then remained at the Toronto Rehabilitation Institute for 16 further months. He suffers from permanent brain damage, hemiplegia and acute aphasia.

The trial judge awarded damages to Mr. Walters and Pearlina Samuda, minus 15 per cent for contributory negligence. The Court of Appeal dismissed the appeal.

August 4, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Gans J.)
[2015 ONSC 4855](#)

Actions of certain plaintiffs dismissed; damages minus 15 per cent for contributory damages awarded to Pearlina Samuda, Jason Clive Walters, by his Litigation Guardian, Pearlina Samuda

January 23, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, LaForme, van Rensburg J.A.)
[2017 ONCA 53](#)

Appeal dismissed

March 24, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37500 Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario c. Jason Clive Walters par sa tutrice à l'instance, Pearline Samuda et Pearline Samuda

(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C60985, 2017 ONCA 53, daté du 23 janvier 2017, est rejetée avec dépens.

Droit de la Couronne — Responsabilité de l'État — Responsabilité délictuelle — Détenus — Incompatibilité entre détenus — Le directeur des admissions et des mises en liberté d'un centre de détention n'a pas pris en compte l'incompatibilité entre détenus lorsqu'il a décidé du placement du détenu intime — Le détenu a été placé dans une unité avec un membre d'un gang rival — Les agents correctionnels n'exerçaient aucune surveillance visuelle de l'unité en raison de la configuration de celle-ci — L'irresponsabilité de la Couronne à l'égard de choix de principes raisonnables s'applique-t-elle quand il s'agit de déterminer la norme de diligence auxquels sont astreints les responsables de l'administration d'une prison dans un contexte institutionnel complexe d'un centre de détention préalable au procès?

En 2004, un comité pluridisciplinaire établi par le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a fait plusieurs recommandations relativement à l'hébergement des personnes liées aux gangs ou aux groupes terroristes à quelque titre que ce soit. Le ministère n'a jamais mis en œuvre de politique ou de protocole officiels, mais divers établissements ont introduit des politiques de façon pratiquement ponctuelle. En juillet 2008, la prison de Toronto, (la prison « Don ») a commencé à assurer l'équilibre numérique des membres du « groupe menaçant la sécurité » (« GMS »). Ce groupe était principalement constitué de membres de gangs. Si possible, les membres d'un même gang devaient être dispersés à l'échelle de la prison et hébergés dans des unités distinctes. Lorsque M. Walters a été admis, le directeur des admissions et des mises en liberté l'a placé en tenant compte uniquement de l'équilibre numérique. Il estimait que le type de GMS auquel les détenus appartenaient et d'autres facteurs dépassaient le cadre de son mandat. Le dossier de M. Walters produit par le Système informatique de suivi des contrevenants (« SISC ») informait le personnel du service des admissions et des mises en liberté que M. Walters appartenait à un gang appelé le « Malvern Crew », mais ne renfermait aucune mise en garde contre l'association avec des membres de gangs rivaux.

Le Malvern Crew était engagé dans une guerre intestine avec les « Galloway Boyz ». Un des autres détenus hébergés dans l'unité à laquelle M. Walters a été affecté était soit le chef, soit un dirigeant important des Galloway Boyz. Il était accusé de tentative de meurtre d'un membre du Malvern Crew. Son dossier SISC indiquait aussi son affiliation au gang, mais aucune mise en garde contre l'association avec des membres de gangs rivaux. Dans la soirée du 19 novembre 2008, M. Walters a été agressé et sauvagement battu. Après l'agression, un détenu a alerté un agent de détention. Monsieur Walters a été hospitalisé dans un établissement de soins aigus jusqu'au début de mai 2009, puis est demeuré à l'Institut de réadaptation de Toronto pendant seize mois supplémentaires. Il souffre de lésions cérébrales permanentes, d'hémiplégie et d'aphasie aiguë.

Le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts à M. Walters et à Pearline Samuda, moins 15 pour cent au titre de la négligence de la victime. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

4 août 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Gans)
[2015 ONSC 4855](#)

Rejet des actions contre certains demandeurs; octroi de dommages-intérêts moins 15 pour cent au titre de la négligence de la victime à Pearline Samuda et à Jason Clive Walters, par sa tutrice à l'instance, Pearline Samuda

23 janvier 2017
Cour d'appel de l'Ontario

Rejet de l'appel

(Juges Strathy, LaForme et van Rensburg)
[2017 ONCA 53](#)

24 mars 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37478 **Apotex Inc. v. AstraZeneca Canada Inc., AstraZeneca AB and Aktiebolaget Hässle**
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-201-15, 2017 FCA 9, dated January 12, 2017, is dismissed with costs.

(SEALING ORDER)

Intellectual property – Patents – Medicines – AstraZeneca’s patent for omeprazole found to be valid and infringed by Apotex’s generic version of drug – Whether conflicting authority in law of patent construction to make sure that the public can rely on language used in a patent to assess lawfulness of proposed activity, and so as to allow doctrines of insufficiency, ambiguity and overbreadth to function to protect the public from misleading and/or overreaching patents requires resolution – Whether acts that occur within a province leading to the export of goods from that province is activity that occurs other than within a province within the meaning of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 39.

The respondents (collectively, “Astra”) are the owners of the 693 Patent for omeprazole, a medicine useful in the treatment of gastrointestinal diseases. Omeprazole was discovered to be a difficult pharmaceutical ingredient to formulate as it has low solubility and is very acid and moisture sensitive. Astra’s solution in the 693 Patent was to finely balance the incompatibility between alkalinity necessary for acceptable storage stability and the preservation of the enteric coating necessary for good gastric acid resistance. Astra commercialized the preparation under the brand name, Losec. Apotex sought to work around the 693 Patent and thought it had successfully done so by employing a different process than the one covered by Claim 17 and described in the disclosure of the 693 Patent. In January 2004, Apotex received a Notice of Compliance from Health Canada to market its generic version of the drug. Astra’s scientists conducted tests on Apotex’s version of the drug and established that its preparation of omeprazole had a core containing omeprazole and an alkaline reacting compound, an outer enteric coat and a subcoat containing an inert layer of polymeric film as a barrier between the core and the enteric coat. Apotex’s subcoat was formed by a chemical reaction between the enteric coating and the core when the enteric coating was applied during manufacture. In Astra’s omeprazole product, the subcoating was applied to the core. Astra brought an action for patent infringement and Apotex counterclaimed, claiming that the 693 was invalid on a number of grounds.

May 25, 2015
Federal Court
(Barnes J.)
[2015 FC 322](#)

AstraZeneca’s 693 Patent for omeprazole found to be valid and infringed by Apotex’s generic product. Patent not invalid for anticipation, obviousness, overbreadth, inutility or ambiguity

May 25, 2015
Federal Court
(Barnes J.)
[2015 FC 671](#)

Order amending certain wording of judgment pursuant to Rule 397 of *Federal Court Rules*, SOR/98-016

January 12, 2017
Federal Court of Appeal

Apotex’s appeal allowed in part; one paragraph of trial judgment amended;

(Pelletier, Gauthier and Scott JJ.A.)
[2017 FCA 9](#)

AstraZeneca's counterclaim dismissed

March 13, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37478 **Apotex Inc. c. AstraZeneca Canada Inc., AstraZeneca AB et Aktiebolaget Hässle**
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Coram: La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-201-15, 2017 CAF 9, daté du 12 janvier 2017, est rejetée avec dépens.

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Propriété intellectuelle – Brevets – Médicaments – Le brevet d'AstraZeneca relatif à l'oméprazole jugé valide, mais aussi contrefait par la version générique du médicament produite par Apotex – Faut-il clarifier la jurisprudence contradictoire en ce qui a trait à l'interprétation en droit des brevets pour garantir que le public peut se fier sur le libellé d'un brevet pour juger de la légalité de l'activité proposée et pour permettre le fonctionnement des doctrines de l'insuffisance, de l'ambiguïté et de la portée excessive de manière à ce qu'elles protègent le public des brevets trompeurs et à la portée excessive? – Les actes qui sont posés dans une province en prévision de l'exportation de biens à l'extérieur de cette province constituent-ils des activités survenues ailleurs que dans la province au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C., 1985, c. F-7, art. 39?

Les intimés (collectivement « Astra ») sont propriétaires du brevet 693 relatifs à l'oméprazole, un médicament utile pour le traitement de maladies gastro-intestinales. Il a été découvert que l'oméprazole était un produit pharmaceutique difficile à synthétiser puisqu'il est peu soluble, très acide et sensible à l'humidité. La solution d'Astra, qui fait l'objet du brevet 693, a consisté à trouver l'équilibre précis entre l'alcalinité nécessaire pour que le médicament ait la stabilité nécessaire à sa conservation et la préservation de l'enrobage gastro-résistant nécessaire pour bien résister à l'acide gastrique. Astra a mis le produit en marché sous le nom commercial Losec. Apotex a souhaité contourner le brevet 693 et croyait avoir réussi à le faire en employant un processus différent de celui visé par la revendication 17 et décrit dans la divulgation du brevet 693. En janvier 2004, Apotex a reçu un avis de conformité de Santé Canada en vue de la commercialisation de sa version générique du médicament. Les scientifiques d'Astra ont fait des tests sur la version d'Apotex du médicament et ont établi que sa préparation de l'oméprazole est faite à base d'oméprazole et d'un composé alcalin réactif, d'un enrobage gastro-résistant extérieur et d'un sous-enrobage dont la strate intérieure faite d'une pellicule de polymère inerte sert de barrière entre le noyau et l'enrobage gastro-résistant. Le sous-enrobage du produit d'Apotex est formé au moyen d'une réaction chimique entre l'enrobage gastro-résistant et les noyaux au moment de l'application du premier durant le processus de fabrication. Dans le produit d'oméprazole d'Astra, la couche intermédiaire est appliquée sur les produits principaux. Astra a intenté un recours pour violation de brevet et Apotex a présenté un recours reconventionnel, faisant valoir l'invalidité du brevet 693 pour un grand nombre de motifs.

25 mai 2015
Cour fédérale
(Juge Barnes)
[2015 FC 322](#)

Brevet 693 d'AstraZeneca pour l'oméprazole jugé valide, mais aussi contrefait par le produit générique d'Apotex. Brevet non invalide pour antériorité, évidence, portée excessive, inutilité ou ambiguïté

25 mai 2015
Cour fédérale

Ordonnance modifiant le libellé du jugement prononcé en application de l'art. 397 des *Règles de la Cour*

(Juge Barnes)
[2015 FC 671](#)

fédérale, DORS/98-016.

12 janvier 2017
Cour d'appel fédérale
(Juges Pelletier, Gauthier et Scott)
[2017 FCA 9](#)

Appel d'Apotex accueilli en partie; un paragraphe du jugement de première instance modifié; demande reconventionnelle d'AstraZeneca rejetée

13 mars 2017
Cour suprême du Canada Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

24.05.2017

Before / Devant : MOLDAVER J. / LE JUGE MOLDAVER

Order

Ordonnance

Gillian Frank et al.

v. (36645)

Attorney General of Canada (Ont.)

FURTHER TO THE ORDER dated October 14, 2016, granting leave to intervene to the Canadian American Bar Association; the Canadian Expat Association; the David Asper Center for Constitutional Rights; the Canadian Civil Liberties Association; the British Columbia Civil Liberties Association and the Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The said interveners are each granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal; and
2. The Attorney General of Quebec is granted permission to present oral argument not exceeding five (5) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE datée du 14 octobre 2016, autorisant la Canadian American Bar Association; la Canadian Expat Association; le David Asper Center for Constitutional Rights; l'Association canadienne des libertés civiles; l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et la Metro Toronto Chinese and Southeast Asian Legal Clinic à intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE :

1. Les intervenants auront chacun le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel; et
 2. La Procureure générale du Québec aura le droit de présenter une plaidoirie orale d'au plus cinq (5) minutes lors de l'audition de l'appel.
-

**NOTICES OF APPEAL FILED SINCE
LAST ISSUE**

**AVIS D'APPEL DÉPOSÉS DEPUIS LA
DERNIÈRE PARUTION**

2017.05.19

X.

c. (37577)

Sa Majesté la Reine (Qc)

(De plein droit)

2017.05.29

Office of the Children's Lawyer

v. (37250)

J.P.B. et al. (Ont.)

(By Leave)

2017.05.26

Her Majesty the Queen

v. (37398)

Gerard Comeau (N.B.)

(By Leave)

2017.05.29

Procureure générale du Québec

c. (37347)

**Alliance du personnel professionnel et technique
de la santé et des services sociaux et autres (Qc)**

(Autorisation)

2017.05.19

X.

c. (37577)

Sa Majesté la Reine (Qc)

(De plein droit)

26.05.2017

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Max Wayne Cowper-Smith

v. (37120)

**Gloria Lynn Morgan and Gloria Lynn Morgan
Executor of the Will of the Late Elizabeth Flora
Cowper-Smith, Deceased (B.C.) (Civil) (By Leave)**

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

Nature of the case:

Wills and estates - Wills - Beneficiaries - Undue influence - Property - Proprietary estoppel - Elderly testatrix executing will dividing estate into equal shares between her three children - Testatrix effecting certain *inter vivos* transfers of her bulk of her property in favour of respondent after receiving legal advice - Applicant residing with and caring for testatrix in years prior to her death believing he would be entitled to one third of estate and that respondent would permit him to purchase her interest in testatrix's home - After testatrix's death, respondent maintaining assets were hers absolutely - Siblings seeking declaration that respondent held the assets in trust for estate to be equally divided - What is the proper test for proprietary estoppel in Canada? - Should promise-based proprietary estoppel include claims where, at the time the promise was made, the promisor's interest in the property was a contingent future interest?

G. Darren Williams, Ellen Vandergrift and Moira Dillon for the appellant.

Claire E. Hunter and Ryan J.M. Androsoff for the respondent.

Nature de la cause :

Successions - Testaments - Bénéficiaires - Influence indue - Biens - Préclusion propriétaire - La testatrice âgée a fait un testament dans lequel elle a légué ses biens à ses trois enfants en parts égales - La testatrice a effectué certains transferts entre vifs portant sur l'ensemble de ses biens en faveur de l'intimée après avoir reçu des conseils juridiques - Le demandeur résidait avec la testatrice et prenait soin d'elle dans les années qui ont précédé son décès, croyant qu'il aurait droit à un tiers de la succession et que l'intimée lui permettrait d'acheter la part de cette dernière dans la maison de la testatrice - Après le décès de la testatrice, l'intimée a soutenu que les biens lui appartenaient à titre absolu - Les frères de l'intimée demandent un jugement déclarant que l'intimée détenait les biens en fiducie pour la succession en vue de leur partage en parts égales - Quel est le critère à appliquer pour analyser la préclusion propriétaire au Canada? - La préclusion propriétaire fondée sur une promesse doit-elle comprendre les demandes où, au moment où la promesse a été faite, l'intérêt du promettant à l'égard des biens était un intérêt futur éventuel?

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 1, 2017 / LE 1 JUIN 2017

36783 **Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Kevin Antic – and – Canadian Civil Liberties Association and Criminal Lawyers’ Association (Ontario)** (Ont.)
2017 SCC 27 / 2017 CSC 27

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

The appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice, Number CR-15-3465-BR, 2015 ONSC 6593, dated October 23, 2015, heard on December 2, 2016, is allowed. Section 515(2)(e) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is constitutional. The bail review judge’s declaration of unconstitutionality is therefore reversed and the cash-plus-surety release order is replaced with a cash-only release order on the same terms as those that he imposed.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour supérieure de justice de l’Ontario, numéro CR-15-3465-BR, 2015 ONSC 6593, daté du 23 octobre 2015, entendu le 2 décembre 2016, est accueilli. L’article 515(2)(e) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, est constitutionnel. La déclaration d’inconstitutionnalité prononcée par le juge saisi de la demande de révision est donc infirmée et l’ordonnance de mise en liberté avec dépôt d’argent et caution est remplacée par une ordonnance de mise en liberté avec dépôt d’argent seulement, assortie des mêmes conditions que celles imposées par celui-ci.

JUNE 2, 2017 / LE 2 JUIN 2017

36703 **Mohsen Saadati, by his Litigation Guardian, Sara Zarei v. Grant Iain Moorhead, Able Leasing (2001) Ltd. and Thi Hao Hoang – and – Insurance Bureau of Canada** (B.C.)
2017 SCC 28 / 2017 CSC 28

Coram: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA42075, 2015 BCCA 393, dated September 23, 2015, heard on January 16, 2017, is allowed and the trial judge’s award is restored. The appellant is entitled to costs in this Court and in the courts below.

L’appel interjeté contre l’arrêt de la Cour d’appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA42075, 2015 BCCA 393, daté du 23 septembre 2015, entendu le 16 janvier 2017, est accueilli et l’indemnisation accordée en première instance est rétablie. L’appelant a droit aux dépens devant la Cour et devant les juridictions inférieures.

Her Majesty the Queen in Right of Canada v. Kevin Antic (Ont.) (36783)

Indexed as: *R. v. Antic* / **Répertorié :** *R. c. Antic*

Neutral citation: 2017 SCC 27 / **Référence neutre :** 2017 CSC 27

Hearing: December 2, 2016 / Judgment: June 1, 2017

Audition : Le 2 décembre 2016 / Jugement : Le 1 juin 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Right not to be denied reasonable bail without just cause — Accused denied interim release because he did not meet geographic criteria in s. 515(2)(e) of Criminal Code for cash deposit to be imposed in addition to surety as condition of release — Bail review judge finding geographic limitation infringes s. 11(e) of Canadian Charter of Rights and Freedoms as it has effect of denying accused bail — Bail review judge striking down limitation and ordering accused’s release with cash deposit and surety — Whether s. 515(2)(e) of Criminal Code infringes s. 11(e) of Charter — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 515(2)(e).

Criminal law — Interim release — Accused denied interim release because he did not meet geographic criteria in s. 515(2)(e) of Criminal Code for cash deposit to be imposed in addition to surety as condition of release — Principles and guidelines governing application of interim release provisions — Proper interpretation and application of s. 515(2)(e) — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 515(2)(e).

A was arrested and charged with several drug and firearms offences. He was denied release at his bail hearing, and sought review of the detention order. The bail review judge declined to vacate the order, indicating that he would have released A if he could have imposed both a surety and a cash deposit as release conditions. However, s. 515(2)(e) of the *Criminal Code* permits a justice of the peace or judge to require both a cash deposit and surety supervision only if the accused is from out of the province or does not ordinarily reside within 200 km of the place in which he or she is in custody. As an Ontario resident living within 200 km of the place in which he was detained, A did not meet these criteria. A brought a subsequent bail review application, challenging the constitutionality of s. 515(2)(e). The bail review judge found that since the geographical limitation in s. 515(2)(e) prevented him from granting bail on the terms that he deemed appropriate, the provision violated the right not to be denied reasonable bail without just cause under s. 11(e) of the *Charter*. He severed and struck down the geographical limitation in s. 515(2)(e) and ordered A’s release with a surety and a cash deposit of \$100,000.

Held: The appeal should be allowed. Section 515(2)(e) of the *Criminal Code* is constitutional.

The right not to be denied reasonable bail without just cause is an essential element of an enlightened criminal justice system. It entrenches the effect of the presumption of innocence at the pre-trial stage of the criminal trial process and safeguards the liberty of accused persons. This right has two aspects: a person charged with an offence has the right not to be denied bail without just cause and the right to reasonable bail. Under the first aspect, a provision may not deny bail without “just cause” — there is just cause to deny bail only if the denial occurs in a narrow set of circumstances, and the denial is necessary to promote the proper functioning of the bail system and is not undertaken for any purpose extraneous to that system. The second aspect, the right to reasonable bail, relates to the terms of bail, including the quantum of any monetary component and other restrictions that are imposed on the accused for the release period. It protects accused persons from conditions and forms of release that are unreasonable.

While a bail hearing is an expedited procedure, the bail provisions are federal law and must be applied consistently and fairly in all provinces and territories. A central part of the Canadian law of bail consists of the ladder principle and the authorized forms of release, which are found in s. 515(1) to (3) of the *Criminal Code*. Save for exceptions, an unconditional release on an undertaking is the default position when granting release. Alternative forms of release are to be imposed in accordance with the ladder principle, which must be adhered to strictly: release is favoured at the earliest reasonable opportunity and on the least onerous grounds. If the Crown proposes an alternate form of release, it must show why this form is necessary for a more restrictive form of release to be imposed. Each rung of the ladder must be considered individually and must be rejected before moving to a more restrictive form of release.

Where the parties disagree on the form of release, it is an error of law for a judge to order a more restrictive form without justifying the decision to reject the less onerous forms. A recognizance with sureties is one of the most onerous forms of release, and should not be imposed unless all the less onerous forms have been considered and rejected as inappropriate. It is not necessary to impose cash bail on accused persons if they or their sureties have reasonably recoverable assets and are able to pledge those assets to the satisfaction of the court. A recognizance is functionally equivalent to cash bail and has the same coercive effect. Cash bail should be relied on only in exceptional circumstances in which release on a recognizance with sureties is unavailable. When cash bail is ordered, the amount must not be set so high that it effectively amounts to a detention order, which means that the amount should be no higher than necessary to satisfy the concern that would otherwise warrant detention and proportionate to the means of the accused and the circumstances of the case. The judge is under a positive obligation to inquire into the ability of the accused to pay. Terms of release under s. 515(4) should only be imposed to the extent that they are necessary to address concerns related to the statutory criteria for detention and to ensure that the accused is released. They must not be imposed to change an accused person's behaviour or to punish an accused person. Where a bail review is requested, courts must follow the bail review process set out in *R. v. St-Cloud*, 2015 SCC 27, [2015] 2 S.C.R. 328.

In the instant case, s. 515(2)(e) of the *Criminal Code* did not have the effect of denying A bail — it was the bail review judge's application of the bail provisions that did so. The bail review judge committed two errors in fashioning A's release order. First, by requiring a cash deposit with a surety, one of the most onerous forms of release, he failed to adhere to the ladder principle. Even though A had offered a surety with a monetary pledge, the bail review judge was fixated on and insisted on a cash deposit because he believed the erroneous assumption that cash is more coercive than a pledge. Second, the bail review judge erred in making his decision on the basis of speculation as to whether A might believe that forfeiture proceedings would not be taken against his elderly grandmother if he breached his bail terms. A judge cannot impose a more onerous form of release solely because he or she speculates that the accused will not believe in the enforceability of a surety or a pledge. Parliament expressly authorized the possibility of an accused being released on entering into a recognizance with sureties in the place of cash bail, and judges should not undermine the bail scheme by speculating, contrary to any evidence and to Parliament's intent, that requiring cash will be more effective.

Given that s. 515(2)(e) did not have the effect of denying A bail, it cannot be concluded that this provision denies him bail without just cause. Thus, the first aspect of the s. 11(e) *Charter* right is not triggered. As to the second aspect of the s. 11(e) right, it does not need to be addressed because, properly interpreted, s. 515(2)(e) does not apply to A and cannot therefore authorize an unreasonable form of release in his case. Had the bail review judge applied the bail provisions properly, A could have been granted reasonable bail. Accordingly, the bail review judge's declaration of unconstitutionality should be reversed and the cash-plus-surety release ordered should be replaced with a cash-only release under s. 515(2)(d) on the same terms as those previously imposed, since A has already posted the cash deposit.

APPEAL from a decision of the Ontario Superior Court of Justice (Munroe J.), 2015 ONSC 6593, declaring s. 515(2)(e) of the *Criminal Code* unconstitutional and granting the accused judicial interim release. Appeal allowed.

Nick Devlin and Amber Pashuk, for the appellant.

No one appeared for the respondent.

Jonathan Shime, for the intervener the Canadian Civil Liberties Association.

John Norris and Chris Sewrattan, for the intervener the Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Vincenzo Rondinelli, as *amicus curiae*.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable — Refus à l'accusé d'une mise en liberté provisoire au motif qu'il ne satisfait pas aux critères géographiques prévus à l'al. 515(2)e) du Code criminel, critères applicables pour que puisse être exigé un dépôt d'argent, en plus d'une caution, comme condition de la mise en liberté — Conclusion du juge saisi de la demande de révision de l'ordonnance relative à la mise en liberté sous caution portant que la limite géographique contrevient à l'al. 11e) de la Charte canadienne des droits et libertés parce qu'elle a pour effet de priver l'accusé d'une mise en liberté sous caution — Juge saisi de la demande de révision annulant cette limite et ordonnant la libération de l'accusé avec dépôt d'argent et caution — L'alinéa 515(2)e) du Code criminel porte-t-il atteinte à l'al. 11e) de la Charte? — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, al. 515(2)e).

Droit criminel — Mise en liberté provisoire — Refus à l'accusé d'une mise en liberté provisoire au motif qu'il ne satisfait pas aux critères géographiques prévus à l'al. 515(2)e) du Code criminel, critères applicables pour que puisse être exigé un dépôt d'argent, en plus de la caution, comme condition de la mise en liberté — Principes et lignes directrices régissant l'application des dispositions en matière de mise en liberté provisoire — Interprétation et application appropriées de l'al. 515(2)e) — Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46, al. 515(2)e).

A a été arrêté et accusé de plusieurs infractions liées à la drogue et aux armes à feu. Il s'est vu refuser la libération à l'audience relative à sa mise en liberté sous caution, et il a demandé la révision de l'ordonnance de détention prononcée contre lui. Le juge saisi de la demande de révision a refusé d'annuler l'ordonnance, indiquant qu'il aurait libéré A s'il avait pu exiger une caution et un dépôt d'argent comme conditions de sa mise en liberté. Cependant, l'al. 515(2)e) du *Code criminel* ne permet à un juge de paix ou à un juge d'exiger un dépôt d'argent et la surveillance par une caution que si l'accusé vient de l'extérieur de la province où il est sous garde ou qu'il ne réside pas ordinairement dans un rayon de 200 km du lieu où il est sous garde. En tant que résidant de l'Ontario vivant dans un rayon de 200 km du lieu où il était sous garde, A ne satisfaisait pas à ces critères. Dans une demande de révision ultérieure, A a contesté la constitutionnalité de l'al. 515(2)e). Le juge saisi de la demande de révision a conclu que, comme la limite géographique prévue à l'al. 515(2)e) l'empêchait d'accorder une mise en liberté aux conditions qu'il estimait indiquées, cette disposition portait atteinte au droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable garanti par l'al. 11e) de la *Charte*. Il a retranché et annulé la limite géographique prévue à l'al. 515(2)e) et il a ordonné la mise en liberté de A avec caution et dépôt d'une somme de 100 000 \$.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli. L'alinéa 515(2)e) du *Code criminel* est constitutionnel.

Le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable est un élément essentiel d'un système de justice pénale éclairé. Il consacre l'effet de la présomption d'innocence à l'étape préalable au procès criminel et protège la liberté des accusés. Ce droit comporte deux volets : l'inculpé a le droit de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté sous caution et le droit à un cautionnement raisonnable. Le premier volet veut qu'une disposition ne puisse priver sans « juste cause » l'accusé d'une mise en liberté sous caution; le refus d'accorder une mise en liberté sous caution ne repose sur une juste cause que si celle-ci n'est refusée que dans certains cas bien précis, et que le refus s'impose pour favoriser le bon fonctionnement du système de mise en liberté sous caution et qu'on n'y recourt pas à des fins extérieures à ce système. Le deuxième volet, le droit à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable, se rapporte aux conditions de la mise en liberté sous caution, y compris le montant fixé et les autres restrictions imposées à l'accusé pendant qu'il est en liberté. Il protège les accusés des conditions et des formes de mise en liberté qui sont déraisonnables.

Bien que l'audience relative à la mise en liberté sous caution constitue une procédure accélérée, les dispositions relatives à la mise en liberté sous caution relèvent du droit fédéral et doivent être appliquées de façon uniforme et équitable dans toutes les provinces et tous les territoires. Le principe de l'échelle et les formes de mise en liberté autorisées, prévus aux par. 515(1) à (3) du *Code criminel*, constituent des éléments fondamentaux du droit canadien en matière de liberté sous caution. Sauf exceptions, une mise en liberté inconditionnelle sur remise d'une promesse constitue la solution par défaut à adopter lorsqu'il s'agit d'accorder une mise en liberté. L'imposition d'autres formes de mise en liberté doit se faire conformément au principe de l'échelle, lequel doit être suivi rigoureusement : on favorise la mise en liberté à la première occasion raisonnable et aux conditions les moins sévères possible. S'il propose une forme plus restrictive de mise en liberté, le ministère public doit démontrer la nécessité de celle-ci pour qu'il soit possible de l'imposer. Chaque échelon de l'échelle doit être examiné de façon individuelle et doit être écarté avant qu'il

soit possible de passer à une forme plus restrictive de mise en liberté. En cas de désaccord des parties sur la forme de mise en liberté à accorder, le juge commet une erreur de droit en ordonnant une forme plus restrictive de mise en liberté sans justifier sa décision d'écarter les formes moins sévères. La mise en liberté avec engagement et caution est l'une des formes les plus sévères de mise en liberté, et ne devrait être imposée que dans le cas où toutes les formes moins sévères ont été examinées et écartées en raison de leur caractère inapproprié. Il n'est pas nécessaire d'imposer un cautionnement en espèces à des accusés si eux-mêmes ou leurs cautions possèdent des biens recouvrables par des moyens raisonnables et s'ils sont en mesure, à la satisfaction du tribunal, de mettre ceux-ci en gage. Un engagement est l'équivalent fonctionnel du cautionnement en espèces et a le même effet coercitif. Le cautionnement en espèces ne devrait être imposé qu'en présence de circonstances exceptionnelles où un engagement avec caution est impossible. Lorsqu'un cautionnement en espèces est ordonné, le montant fixé ne doit pas être élevé au point où il équivaut dans les faits à une ordonnance de détention; autrement dit, ce montant ne devrait pas être plus élevé que nécessaire pour dissiper la préoccupation qui justifierait par ailleurs la détention de l'accusé, et devrait être proportionné aux moyens de l'accusé et aux circonstances de l'affaire. Le juge a l'obligation positive de s'enquérir de la capacité de l'accusé de payer. Les conditions de mise en liberté visées au par. 515(4) ne devraient être imposées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour dissiper les préoccupations liées aux critères légaux de détention et pour permettre la mise en liberté de l'accusé. Elles ne doivent pas être imposées pour modifier le comportement de l'accusé ou pour le punir. Lorsqu'une demande de révision d'une ordonnance relative à la mise en liberté sous caution lui est présentée, le tribunal doit suivre le processus de révision applicable à cet égard énoncé dans *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, [2015] 2 R.C.S. 328.

En l'espèce, l'al. 515(2)e) du *Code criminel* n'a pas eu pour effet de priver A d'une mise en liberté sous caution; c'est l'application des dispositions relatives à la mise en liberté sous caution par le juge saisi de la demande de révision qui a eu un tel effet. Celui-ci a commis deux erreurs en établissant l'ordonnance de mise en liberté de A. Premièrement, en exigeant un dépôt en argent et une caution, soit l'une des formes les plus sévères de mise en liberté, il n'a pas respecté le principe de l'échelle. Bien que A ait offert un engagement monétaire avec caution, le juge saisi de la demande de révision a exigé avec insistance un dépôt d'argent, ayant adopté l'hypothèse erronée selon laquelle l'argent est plus coercitif qu'un engagement. Deuxièmement, celui-ci a commis une erreur en rendant sa décision sur la base de l'hypothèse selon laquelle A pourrait croire qu'on n'introduirait pas de procédure en confiscation contre sa grand-mère âgée s'il ne respectait pas les conditions de sa mise en liberté. Un juge ne peut imposer une forme plus sévère de mise en liberté simplement parce qu'il suppose que l'accusé ne croira pas à la force exécutoire d'une caution ou d'un engagement. Le législateur a expressément prévu la possibilité pour l'accusé d'être mis en liberté moyennant un engagement assorti d'une caution, au lieu du dépôt d'un cautionnement en espèces; les juges ne devraient pas miner le régime de mise en liberté sous caution en supposant, à l'encontre de la preuve et de l'intention du législateur, qu'il sera plus efficace d'exiger de l'argent.

Comme l'al. 515(2)e) n'a pas eu pour effet de priver A d'une mise en liberté sous caution, on ne peut conclure qu'il prive celui-ci sans juste cause d'une telle mise en liberté. En conséquence, le premier volet du droit garanti par l'al. 11e) de la *Charte* n'entre pas en jeu. De plus, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur le deuxième volet de ce droit, car, dûment interprété, l'al. 515(2)e) ne s'applique pas à A et ne saurait donc autoriser une forme déraisonnable de mise en liberté en ce qui le concerne. Si le juge saisi de la demande de révision avait appliqué les dispositions en matière de mise en liberté sous caution de manière appropriée, A aurait pu se voir accorder une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable. En conséquence, la déclaration d'inconstitutionnalité qu'il a prononcée devrait être infirmée, et son ordonnance de mise en liberté avec dépôt d'argent et caution devrait être remplacée par une ordonnance de mise en liberté avec dépôt d'argent seulement, conforme à l'al. 515(2)d) et assortie des mêmes conditions que celles imposées antérieurement, étant donné que A a déjà effectué le dépôt d'argent.

POURVOI contre une décision de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le juge Munroe), 2015 ONSC 6593, déclarant inconstitutionnel l'al. 515(2)e) du *Code criminel* et accordant à l'accusé une mise en liberté provisoire. Pourvoi accueilli.

Nick Devlin et *Amber Pashuk*, pour l'appelante.

Personne n'a comparu pour l'intimé.

Jonathan Shime, pour l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles.

John Norris et Chris Sewrattan, pour l'intervenante Criminal Lawyers' Association (Ontario).

Vincenzo Rondinelli, en qualité d'*amicus curiae*.

Mohsen Saadati, by his Litigation Guardian, Sara Zarei v. Grant Iain Moorhead, et al. (Ont.) (36703)

Indexed as: Saadati v. Moorhead / Répertoire : Saadati c. Moorhead

Neutral citation: 2017 SCC 28 / Référence neutre : 2017 CSC 28

Hearing: January 16, 2017 / Judgment: June 2, 2017

Audition : Le 16 janvier 2017 / Jugement : Le 2 juin 2017

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown and Rowe JJ.

Torts — Negligence — Motor vehicles — Mental injury — Damages — Claimant suing in negligence as result of motor vehicle accident — Trial judge awarding claimant damages for mental injury based on testimony of lay witnesses rather than on expert evidence establishing identified medical cause — What constitutes mental injury — Whether recovery for mental injury requires expert evidence or other proof of recognized psychiatric illness — Whether claimant sustained damage — Whether matter should be remanded to Court of Appeal.

S's tractor-truck was struck by a vehicle driven by M. This accident was the second in a series of five motor vehicle collisions involving S. S had suffered chronic pain since the first accident, which was later aggravated by the third accident. S sued M and the other defendants in negligence, seeking damages for non-pecuniary loss and past income loss arising from the second accident. The trial judge found that the second accident caused S psychological injuries, including personality change and cognitive difficulties. This finding did not rest on an identified medical cause or expert evidence, but was based on the testimony of S's friends and family to the effect that S's personality had changed for the worse after the accident. The trial judge further found that the mental injury originally caused by the second accident was indivisible from any injury caused by the third accident and awarded S \$100,000 for non-pecuniary damages. The Court of Appeal allowed the appeal on the ground that S had not demonstrated by expert evidence a medically recognized psychiatric or psychological injury. It also observed that the trial judge had erred by deciding the case on a basis neither pleaded nor argued by S.

Held: The appeal should be allowed and the trial judge's award restored.

The trial judge's award for mental injury was not made in breach of procedural fairness. While cases should not be decided on grounds not raised, in claims for negligently caused mental injury, it is generally sufficient that the pleadings allege some form of such injury. The many allegations of mental injury in S's oral and written closing submissions, combined with the broad heads of damage alleged in the pleadings, provided ample notice to the defendants of the case which they had to answer, and they did not object to these allegations.

Recovery for mental injury in negligence law depends upon the claimant satisfying the criteria applicable to any successful action in negligence: a duty of care, a breach, damage, and a legal and factual causal relationship between the breach and the damage. Canadian negligence law recognizes that a duty exists at common law to take reasonable care to avoid causing foreseeable mental injury, and that this cause of action protects a right to be free from negligent interference with one's mental health. The ordinary duty of care analysis is therefore to be applied to claims for negligently caused mental injury. In particular, liability for mental injury must be confined to claims which satisfy the proximity analysis within the duty of care framework and the remoteness inquiry.

A finding of legally compensable mental injury need not rest, in whole or in part, on the claimant proving a recognized psychiatric injury. The law of negligence accords identical treatment to mental and physical injury. Requiring claimants who allege mental injury to prove that their condition meets the threshold of recognizable psychiatric illness, while not imposing a corresponding requirement upon claimants alleging physical injury to show that their condition carries a certain classificatory label, would accord unequal protection to victims of mental injury. Distinct rules which operate to preclude liability in cases of mental injury, but not in cases of physical injury, should not be erected. The elements of the cause of action of negligence, together with the threshold stated in *Mustapha v. Culligan of Canada Ltd.*, 2008 SCC 27, [2008] 2 S.C.R. 114, for proving mental injury, furnish a sufficiently robust array of protections against unworthy claims.

Furthermore, confining compensable mental injury to conditions that are identifiable with reference to psychiatric diagnostic tools is inherently suspect as a matter of legal methodology. While, for treatment purposes, an accurate diagnosis is obviously important, a trier of fact adjudicating a claim of mental injury is not concerned with diagnosis, but with symptoms and their effects. There is no necessary relationship between reasonably foreseeable mental injury and a diagnostic classification scheme. A negligent defendant need only be shown to have foreseen injury, and not a particular psychiatric illness that comes with its own label. The trier of fact's inquiry should be directed to the level of harm that the claimant's particular symptoms represent, not to whether a label could be attached to them.

To establish mental injury, claimants must show that the disturbance is serious and prolonged and rises above the ordinary annoyances, anxieties and fears that come with living in civil society. Expert evidence can assist in determining whether or not a mental injury has been shown, but where a psychiatric diagnosis is unavailable, it remains open to a trier of fact to find on other evidence adduced by the claimant that he or she has proven on a balance of probabilities the occurrence of mental injury. It also remains open to the defendant, in rebutting a claim, to call expert evidence establishing that the accident cannot have caused any mental injury, or at least any mental injury known to psychiatry.

In the instant case, the trial judge accepted evidence that clearly showed a serious and prolonged disruption that transcended ordinary emotional upset or distress. These findings have not been challenged and are entitled to appellate deference. There is no legal error in the trial judge's treatment of the evidence of S's symptoms as supporting a finding of mental injury, even in the absence of expert testimony associating them with an identified condition.

It would not be just in the circumstances to remand this matter to the Court of Appeal on the questions of indivisible injury and the damage award. The indivisibility of two injuries is a finding of fact, which is entitled to deference. In addition, without full submissions and a pertinent lower court record, this is not an appropriate case to decide the effect of workers' compensation legislation on the divisibility of injuries. Similarly, the trial judge's damage award is reasonable, supported by the record, and fairly compensates S's loss. It should therefore be restored.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Saunders, Chiasson and Frankel JJ.A.), 2015 BCCA 393, 81 B.C.L.R. (5th) 1, 377 B.C.A.C. 106, 648 W.A.C. 106, 23 C.C.L.T. (4th) 177, 390 D.L.R. (4th) 63, [2016] 4 W.W.R. 259, [2015] B.C.J. No. 2027 (QL), 2015 CarswellBC 2694 (WL Can.), setting aside a decision of Funt J., 2014 BCSC 1365, [2014] B.C.J. No. 1898 (QL), 2014 CarswellBC 2133 (WL Can.). Appeal allowed.

Dairn Shane and Joseph Fearon, for the appellant.

Kathleen S. Duffield and Steven W. Lesiuk, for the respondents.

Alan D'Silva and Aaron Kreaden, for the intervener.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown et Rowe.

Responsabilité délictuelle — Négligence — Véhicules automobiles — Préjudice mental — Dommages-intérêts — Poursuite pour négligence par suite d'un accident de la route — Octroi en première instance d'une indemnité pour préjudice mental sur la foi du témoignage de profanes plutôt qu'à partir d'une preuve d'expert établissant un diagnostic précis — En quoi consiste le préjudice mental? — Sa réparation exige-t-elle le témoignage d'un expert ou quelque autre preuve d'un trouble psychiatrique reconnu? — Le demandeur a-t-il subi un préjudice? — L'affaire devrait-elle être renvoyée à la Cour d'appel?

Le camion-tracteur de S a été heurté par le véhicule que conduisait M. Cet accident de la route était le deuxième d'une série de cinq subis par S. Depuis le premier accident, S souffrait de douleurs chroniques, et celles-ci s'étaient aggravées après le troisième. S a poursuivi M et les autres défendeurs pour négligence. Il demandait une indemnité pour perte non pécuniaire et pour perte de revenus antérieure attribuables au deuxième accident. Le juge de

première instance a conclu que le deuxième accident avait infligé à S des préjudices psychologiques, dont un changement de personnalité et des problèmes cognitifs. Sa conclusion ne prenait pas appui sur un diagnostic précis ou sur le témoignage d'un expert, mais bien sur le témoignage de proches selon lesquels, après l'accident, la personnalité de S s'était détériorée. Il a conclu en outre que le préjudice mental infligé initialement par le deuxième accident était indissociable de tout préjudice infligé par le troisième accident. Il a accordé à S 100 000 \$ à titre de dommages-intérêts non pécuniaires. La Cour d'appel a accueilli l'appel au motif que S n'avait pas établi, au moyen d'une preuve d'expert, un préjudice correspondant à un trouble psychiatrique ou psychologique médicalement reconnu. Elle a également estimé que le juge de première instance avait commis l'erreur de statuer à partir de moyens que S n'avait ni plaidés ni invoqués.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'indemnisation accordée en première instance est rétablie.

L'octroi en première instance d'une indemnité pour préjudice mental ne contrevient pas à l'équité procédurale. Bien qu'une affaire ne doive pas être jugée à partir de moyens qui n'ont pas été invoqués, dans le cas d'une allégation de préjudice mental causé par la négligence, il suffit en règle générale que les actes de procédure fassent état de quelque manifestation d'un tel préjudice. Les nombreuses allégations d'un préjudice mental dans les plaidoiries orale et écrite finales de S, jumelées à la nature générale des composants du préjudice allégué dans les actes de procédure ont amplement fait connaître aux défendeurs les arguments auxquels ils devaient répondre, et ces derniers ne se sont opposés à aucune de ces allégations.

En droit de la négligence, l'indemnisation du préjudice mental exige du demandeur qu'il satisfasse aux conditions auxquelles la négligence peut être établie, c'est-à-dire prouver l'existence d'une obligation de diligence, d'un manquement, d'un préjudice et d'un lien de causalité factuel et juridique entre le manquement et le préjudice. Le droit canadien de la négligence reconnaît l'existence en common law d'une obligation de prendre des mesures raisonnables afin qu'un préjudice mental prévisible ne soit pas causé et que la cause d'action qui en découle garantisse le droit d'être protégé contre l'atteinte par négligence à sa santé mentale. L'analyse qui commande habituellement l'obligation de diligence vaut donc pour le préjudice mental imputé à la négligence. Plus précisément, la responsabilité du préjudice mental ne doit être reconnue que lorsque la demande satisfait aux exigences de proximité pour les besoins de l'obligation de diligence et au critère du caractère éloigné du préjudice.

Le demandeur n'est pas légalement tenu de prouver en tout ou en partie l'existence d'un trouble psychiatrique reconnu pour que l'on puisse conclure au caractère indemnisable du préjudice mental. Le droit de la négligence réserve un traitement identique aux préjudices mental et physique. Obliger le demandeur qui allègue un préjudice mental à prouver que son état correspond à un trouble psychiatrique reconnaissable, c'est-à-dire le contraindre à prouver que son état est dûment répertorié, sans faire la même obligation au demandeur qui allègue un préjudice physique, revient à accorder une protection inégale à la victime d'un préjudice mental. Des règles distinctes qui écartent la responsabilité dans le cas d'un préjudice mental, mais non dans le cas d'un préjudice physique, ne sauraient s'appliquer. Les éléments requis pour qu'il y ait une cause d'action en négligence, de même que les exigences de la Cour suivant l'arrêt *Mustapha c. Culligan du Canada Ltée.*, 2008 CSC 27, [2008] 2 R.C.S. 114, lorsqu'il s'agit de prouver le préjudice mental font suffisamment obstacle aux réclamations infondées.

Qui plus est, n'indemniser le préjudice mental que s'il correspond à un état susceptible d'être déterminé au moyen d'outils diagnostiques se révèle intrinsèquement suspect sur le plan de la méthodologie juridique. Un diagnostic précis est assurément important sous l'angle thérapeutique, mais le juge des faits appelé à statuer sur une allégation de préjudice mental ne s'intéresse pas au diagnostic, mais aux symptômes et à leurs conséquences. Point n'est besoin d'établir un lien entre le préjudice mental raisonnablement prévisible et un système de classification permettant le diagnostic. Il suffit de prouver que le défendeur négligent a prévu le préjudice, non un préjudice correspondant à un trouble psychiatrique dûment répertorié. L'examen du juge des faits doit porter sur l'ampleur du préjudice infligé au demandeur par ses symptômes, non sur l'appellation qui pourrait y être accolée.

Pour prouver l'existence d'un préjudice mental, le demandeur doit établir que le préjudice subi est grave et de longue durée et qu'il ne s'agit pas simplement des désagréments, angoisses et craintes ordinaires inhérents à la vie en société. La preuve d'expert peut être utile pour décider si l'existence d'un préjudice mental a été établie ou non, mais en l'absence d'un diagnostic psychiatrique, il demeure loisible au juge des faits de conclure, à la lumière des éléments de preuve offerts, que le demandeur a prouvé l'existence d'un préjudice mental selon la prépondérance des probabilités. Le

défendeur peut également réfuter l'allégation en faisant témoigner un expert pour établir que l'accident n'a pu avoir causé quelque préjudice mental ou, du moins, quelque préjudice mental connu en psychiatrie.

Dans la présente affaire, la preuve admise en première instance démontre à l'évidence l'existence d'un dérèglement grave et de longue durée qui va au-delà des contrariétés émotionnelles ou angoisses ordinaires. Cette conclusion n'est pas contestée et, s'agissant d'une conclusion de fait, elle commande la déférence en appel. Aucune erreur de droit n'entache la conclusion du juge de première instance selon laquelle la preuve des symptômes de S établit l'existence d'un préjudice mental malgré l'absence d'un témoignage d'expert associant ces symptômes à un état dûment répertorié.

Renvoyer l'affaire à la Cour d'appel pour qu'elle statue sur le caractère indivisible du préjudice et sur le montant de l'indemnité ne constituerait pas une mesure appropriée. L'indissociabilité de deux préjudices est une conclusion de fait et commande la déférence. En outre, faute d'observations complètes dans le cadre du pourvoi et d'éléments pertinents dans le dossier de première instance, la présente affaire ne se prête pas à une décision concernant l'effet des dispositions relatives à l'indemnisation des accidentés du travail sur la dissociabilité des préjudices. Par ailleurs, le montant déterminé par le juge est raisonnable et en adéquation avec le dossier, et il indemnise convenablement S de la perte qu'il a subie. Il y a donc lieu de le rétablir.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Chiasson et Frankel), 2015 BCCA 393, 81 B.C.L.R. (5th) 1, 377 B.C.A.C. 106, 648 W.A.C. 106, 23 C.C.L.T. (4th) 177, 390 D.L.R. (4th) 63, [2016] 4 W.W.R. 259, [2015] B.C.J. No. 2027 (QL), 2015 CarswellBC 2694 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Funt, 2014 BCSC 1365, [2014] B.C.J. No. 1898 (QL), 2014 CarswellBC 2133 (WL Can.). Pourvoi accueilli.

Dairn Shane et Joseph Fearon, pour l'appelant.

Kathleen S. Duffield et Steven W. Lesiuk, pour les intimés.

Alan D'Silva et Aaron Kreaden, pour l'intervenant.

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2016 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	31	1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	H 27	28	29	30	31

- 2017 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	H 14	15
16	H 17	18	19	20	21	22
23 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

Sittings of the Court: **18 sitting weeks / semaines séances de la cour**
 Séances de la Cour : **86 sitting days / journées séances de la cour**
 Holidays: H **4 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions**
 Jours fériés :